



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

25 mai 2007

ISSN 07619618

N° 5

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2007.179 de la commission exécutive du 14 mars 2007 portant approbation des projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes.....p 8
- Délibération n° 2007.184 de la commission exécutive du 11 avril 2007 portant approbation des projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes.....p 12
- Délibération n° 2007.185 de la commission exécutive du 11 avril 2007 portant approbation du contenu du projet d'arrêté fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation de soins de suite, de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie.....p 15
- Arrêté n° 2007.RA.279 du 11 avril 2007 fixant les règles de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie.....p 15
- Arrêté n° 2007.RA.285 du 11 avril 2007 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC relatif à l'intégration des implants neurologiques dans les GHS.....p 16

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Arrêté préfectoral n° 2007.1197 du 26 avril 2007 portant renouvellement de l'habilitation justice du services Enquêtes Sociales géré par l'association « Union départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie » sise à Meythet.....p 17

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté du 26 avril 2007 modifiant la durée du mandat des membres de certaines commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.....p 19

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

- Décision du 17 avril 2007 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire.....p 20

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2007.1364 du 14 mai 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p 21
- Arrêté préfectoral n° 2007.1365 du 14 mai 2007 portant création et composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.....p 21

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2007.1250 du 2 mai 2004 portant approbation des dispositions générales ORSEC « secours à de nombreuses victimes ».....p 23
- Arrêté préfectoral n° 2007.1332 du 10 mai 2007 portant habilitation du centre hospitalier Annemasse – Bonneville pour formation aux premiers secours.....p 23
- Arrêté préfectoral n° 2007.1341 du 10 mai 2007 portant création du conseil départemental de sécurité civile.....p 24

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2007.1187 du 26 avril 2007 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance avec enregistrement – ALDI MARCHE SARL à Seynod.p 27
- Arrêté préfectoral n° 2007.1254 du 2 mai 2007 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc à Cran-Gevrier.....p 28

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2007.1104 du 20 avril 2007 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de Bioge sur les Dranses – communes de La Forclaz, La Vernaz, La Baume, Chevenoz, Vinzier, Vailly, Féternes et Reyvroz.....p 29
- Arrêté préfectoral n° 2007.1178 du 26 avril 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme Serge PAGET – commune de Cordon.....p 29
- Arrêté préfectoral n° 2007.1241 du 30 avril 2007 portant institution d'une servitude – commune de Cordon.....p 30
- Arrêté préfectoral n° 2007.1251 du 2 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune du Grand Bornand.....p 32
- Arrêté préfectoral n° 2007.1257 du 3 mai 2007 portant refus de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Maxime BALLANFAT à Petit-Bornand-les-Glières.....p 33

- Arrêté préfectoral n° 2007.1280 du 7 mai 2007 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières.....p 33
- Arrêté préfectoral n° 2007.1347 du 11 mai 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Bonneville.....p 34
- Arrêté préfectoral n° 2007.1362 du 14 mai 2007 engageant la procédure d'instruction commune pour la création d'un groupe de travail intercommunal chargé d'élaborer un règlement de publicité sur les communes d'Ambilly, Cranves-Sales, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.....p 34
- Arrêté préfectoral n° 2007.1369 du 14 mai 2007 portant ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes – commune de Sillingy.....p 35
- Arrêté préfectoral n° 2007.1385 du 15 mai 2007 approuvant la modification des statuts du syndicat d'Eau des Aravis.....p 37
- Arrêté préfectoral n° 2007.1410 du 21 mai 2007 prescrivant une enquête de commodo et incommodo sur le projet d'extension du cimetière du chef-lieu de Sillingy.....p 37
- Arrêté préfectoral n° 2007.1420 du 22 mai 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Doussard.....p 38

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2007.1126 du 24 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Reignier-Esery.....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2007.1207 du 27 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cluses.....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2007.1386 du 15 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Thyez.....p 41
- Décisions de la commission départementale d'équipement commercial du 15 mai 2007. p 42
- Décisions de la commission départementale d'équipement commercial du 21 mai 2007. p 42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.7 du 5 avril 2007 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.....p 44
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.8 du 6 avril 2007 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs.....p 46
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.10 du 6 avril 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – Séance plénière et sa section « structures, économie des exploitation et agriculteurs en difficultés ».....p 47

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.9bis du 12 avril 2007 instituant un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière pour la campagne 2006-2007.....p 51
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.9 du 20 avril 2007 relatif à l'adaptation départementale des conditions de viabilité économique des exploitations – aides à l'installation.....p 51
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.11 du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté n° DDAF.2007.SEAIAA.10 du 6 avril 2007 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....p 52
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.42 du 16 avril 2007 portant distraction du régime forestier – commune d'Arâches.....p 52
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.44 du 16 avril 2007 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2).....p 53
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.53 du 14 mai 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Mont-Saxonex.....p 53
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.54 du 14 mai 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Taninges.....p 54
- Décision préfectorale du 14 mai 2007 portant autorisation partielle d'exploiter – E.A.R.L. Verger de Cercier.....p 54
- Décision préfectorale du 14 mai 2007 portant refus d'autorisation d'exploiter – G.A.E.C. Les Battieux de Brenthonne.....p 55
- Décision préfectorale du 14 mai 2007 portant autorisation d'exploiter – Mme Sabine RONCORONI de Passy.....p 57
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.55 du 22 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général – commune de Chevenoz – construction de la route forestière du col du Grand Taillet à l'alpage de la Crottaz.....p 57
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.34 du 5 avril 2007 relatif aux prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire intéressant la sécurité publique – commune des Gets.....p 58
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.38 du 15 mai 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation de travaux d'aménagement du Foron du Reposoir dans sa traversée de Scionzier – commune de Scionzier.....p 60

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....P 86

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.80 du 27 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.121 du 16 mars 2006 relatif à la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie de M. Bernard LEPAGE à Chamonix-Mont-Blanc.....p 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.126 du 19 avril 2007 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – Syndicat mixte des Eaux de la Veise à Rumilly.....p 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.157 du 30 avril 2007 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie de M. Philippe SUET à Chamonix-Mont-Blanc.....p 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.159 du 30 avril 2007 portant tarification du SAMSAH de l'Association Locale pour l'Insertion.....p 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.160 du 2 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Bonneville.....p 92
- Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.163 du 4 mai 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « Les Audevex » à Vacheresse.....p 96
- Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.164 du 4 mai 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD – rue Marius Vallin à Annecy.....p 97
- Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.165 du 4 mai 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « La Maisonnée du Val Fleury » à Thonon-les-Bains.....p 98
- Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.166 du 4 mai 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD à Seynod.....p 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.167 du 7 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Cluses.....p 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.168 du 7 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Nancy-sur-Cluses.....p 106
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.169 du 10 mai 2007 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST.....p 109
- Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.170 du 10 mai 2007 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Publier.....p 110
- Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.171 du 10 mai 2007 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Chavanod.....p 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.174 du 15 mai 2007 portant attribution de la Médaille de la Famille pour l'année 2007.....p 112

<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° CCRF.2007.4 du 10 mai 2007 relatifs aux dates des soldes d'été dans le département de la Haute-Savoie.....p 114

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté préfectoral n° 2007.16 du 22 mars 2007 portant agrément au titre du volontariat associatif de l'Association « Passage ».....p 115

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° 2007.1433 du 23 mai 2007 portant tarification du service d'enquêtes sociales géré par l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.).....p 117
- Arrêté préfectoral n° 2007.1432 du 23 mai 2007 portant tarification du service d'investigation et d'orientation éducatives géré par l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.).....p 117

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 10 avril 2007 portant agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne – Centre de soins « Edelweiss » à Ballaison – Agrément n° 2007.2.74.49.....p 119
- Arrêté n° 2007.01 portant attribution d'une licence d'agence de mannequins.....p 120

A. N. P. E.

- Modificatif n° 4 du 30 avril 2007 de la décision n° 56/2007 portant délégation de signaturep 121
- Décision n° 2006.01 du 30 octobre 2006 portant délégation de signature.....p 122

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadres de santé – centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville.....p 123
- Avis de vacances de postes de maître ouvrier et d'ouvrier professionnel spécialisé – EPSM de la Vallée de l'Arve.....p 123
- Appels à candidature pour le recrutement d'agents administratifs, d'agents d'entretien qualifiés et de standardiste – Hôpital intercommunal Sud – Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois.....p 124



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2007.179 de la commission exécutive du 14 mars 2007 portant approbation des projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes, dont la liste figure en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n° 2007/179 du 14 mars 2007

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
01 0 00037 0	HL de Chatillon ^{S/} Chalaronne
01 0 00042 0	HL de Montrevel-en-Bresse
01 0 00049 5	Centre psychothérapeutique de l'Ain
01 0 00212 9	Centre Les Arbelles
01 0 00236 8	SCM IRM de l'Ain
01 0 00789 7	CHP d'Hauteville
01 0 00838 1	SCM DRS Louis, Bally et associés
01 0 00841 5	SCM Scanner de la plaine de l'Ain
01 0 00840 7	CH du Haut-Bugey
01 0 78006 2	CH de Belley
01 0 78005 4	CH de Bourg-en-Bresse
01 0 78012 0	HL de Meximieux
01 0 78011 2	HL de Gex
01 0 78009 6	CH de Trévoux
01 0 78016 1	HL de Thoissey
01 0 78014 6	HL de Pont-de-Veyle
01 0 78013 8	HL de Pont-de-Vaux
01 0 78020 3	Clinique mutualiste d'Ambérieu
01 0 78025 2	CRF L'Orcet
01 0 78031 0	Sanatorium Clair soleil
01 0 78027 8	Centre médical Mangini
01 0 78032 8	Centre médical Le Modern
01 0 78049 2	Centre médical Romans Ferrari
01 0 78047 6	Centre climatique de Chanay

01 0 78070 8	Maison de repos Château de Gléteins
01 0 78075 7	Centre de convalescence de Neuville-les-Dames
01 0 78081 5	Clinique Le Sermay
01 0 78079 9	CRF L'Angeville
07 0 00009 6	Hôpital de Moze
07 0 00021 1	HL de Serrières
07 0 00124 3	SCM Vallée du Rhône-Vivarais
07 0 00287 8	CH des Vals d'Ardèche (Privas)
07 0 00474 2	HL de Rocher-Largentière
07 0 78010 1	HL de Joyeuse
07 0 78015 0	HL Le Cheylard
07 0 78014 3	HL de Bourg-Saint-Andéol
07 0 78012 7	HL de Villeneuve-de-Berg
07 0 78011 9	HL de Vallon-Pont-d'Arc
07 0 78024 2	Maison de repos La Condamine
07 0 78023 4	SSR Le Château
07 0 78022 6	SSR Folcheran
07 0 78021 8	HL Les Vans
07 0 78031 7	CHS Sainte-Marie
07 0 78038 2	HL de St Félicien
07 0 78037 4	CH de Tournon
07 0 78036 6	HL de Lamastre
07 0 78035 8	CH d'Annonay
07 0 78040 8	Clinique des Cévennes
07 0 78048 1	HL de Vernoux
07 0 78333 7	CH de Vals-les-Bains
07 0 78379 0	CH d'Aubenas
07 0 78489 7	SSR La Bastide de Virac
07 0 78494 7	HL de Viviers (USLD)
26 0 00002 1	CH de Valence
26 0 00007 0	HL de Dieulefit
26 0 00005 4	CH de Crest
26 0 00004 7	CH de Montélimar
26 0 00010 4	CH de Die
26 0 00009 6	HL de Buis-les-Baronnies
26 0 00008 8	HL de Nyons
26 0 00016 1	Etablissement médical La Teppe
26 0 00326 4	CHS Le Valmont
26 0 00367 8	SCM Drôme Sud et Enclave
26 0 00372 8	SCM IRM Scanner du Vercors
26 0 00677 0	Clinique de pneumologie Les Rieux
26 0 01676 1	Dieulefit Santé
26 0 01691 0	Hôpitaux Drôme Nord
69 0 79533 1	Centre médical Sainte Catherine Labouré
75 0 72129 2	Centre de rééducation fonctionnelle Les Baumes

38 0 01434 0	Institut privé de cancérologie
38 0 78005 6	CH de Pont-de-Beauvoisin
38 0 78004 9	CH de Bourgoin-Jallieu
38 0 78013 0	Clinique mutualiste
38 0 78021 3	CH St Laurent-du-Pont
38 0 78029 6	Clinique Le Côteau
38 0 78028 8	Clinique de Chartreuse
38 0 78037 9	CP Henri Bazire
38 0 78112 0	Le Splendid
38 0 78113 8	Centre de soins Le repos de Virieu
38 0 78135 1	HL Luzy Duffeuillant à Beaurepaire
38 0 78143 5	CH de Vienne
38 0 78517 0	Clinique d'Alembert
38 0 79577 3	Recherche & Rencontres
38 0 80251 2	Centre Michel Philibert
42 0 00000 1	GCS UPAMUT
42 0 00010 1	MECS de Riocreux
42 0 00019 2	Maison de convalescence La Buissonnière
42 0 00032 5	HL de St Pierre-de-Boeuf
42 0 00074 7	CLS Mellet Mandard
42 0 00182 8	GIE IRMAS
42 0 00194 3	ASDELIM
42 0 00249 5	CH du Pays-de-Gier
42 0 00267 7	Centre mutualiste alcoologique CMA
42 0 00619 9	SCM Imagerie médicale du Parc-Littré
42 0 01005 0	Clinique Mutualiste
42 0 01023 3	Institut de cancérologie de la Loire
42 0 01151 2	Le Clos Champirol
42 0 01166 0	CRCRL
42 0 01188 4	SCM Scanner du Renaison
42 0 78004 1	HL de St Just-la-Pendue
42 0 78005 8	HL de Charlieu
42 0 78034 8	Centre médical de Chavanne
42 0 78050 4	Clinique du Parc-Littré
42 0 78054 6	CLS Sainte Elisabeth
42 0 78066 0	CH de Chambon-Feugerolles
42 0 78057 9	CTIR de Gravenand
42 0 78064 5	CH de Montbrison
42 0 78070 2	HL de Chazelles sur Lyon
42 0 78069 4	HL de St Bonnet-le-Château
42 0 78068 6	CH de Feurs
42 0 78073 6	HL de Pélussin
42 0 78179 1	HL de Böen-sur-Lignon
42 0 78176 7	Clinique des Monts du Forez
42 0 78209 6	Centre médical Les 7 Collines
42 0 78231 0	Clinique du Renaison
42 0 78259 1	Clinique nouvelle du Forez
42 0 78310 2	Maison de convalescence La Musardière

42 0 78487 8	CHU de Saint-Etienne
42 0 78844 0	Clinique St Victor
42 0 78906 7	HL de St Galmier
42 0 79008 1	Clinique de Montrond-les-Bains
42 0 79369 7	Centre de convalescence Alma Santé
69 0 00033 6	SAML Vaugneray
69 0 00042 7	Centre de réadaptation Les Massues
69 0 00041 9	SSR Notre Dame du Grand Port
69 0 00056 7	Santé Mentale et Communautés
69 0 00152 4	CM Germaine Revel
69 0 00209 2	Clinique Notre Dame
69 0 00263 9	SELARL Centre de radiologie du Grand Large
69 0 00536 8	GIE IRM Nord
69 0 00672 1	La maison d'Hestia
69 0 00694 5	GIE Scanner de l'Infirmierie Protestante
69 0 01074 9	HLI Bourg de Thizy, Thizy et Cours la Ville
69 0 78004 4	Centre Hospitalier de Sainte Foy
69 0 78003 6	Centre Hospitalier Givors
69 0 78041 6	Clinique mutualiste la Roseraie
69 0 78040 8	Polyclinique des Minguettes
69 0 78053 1	Clinique Mon Repos
69 0 78052 3	Clinique La Chavannerie
69 0 78102 6	Clyress Val Rosay
69 0 78174 5	Clinique St Vincent de Paul
69 0 78181 0	Hospices Civils de Lyon
69 0 78208 1	Centre de Santé mentale MGEN
69 0 78223 0	HL Belleville
69 0 78227 1	Centre Hospitalier de Tarare
69 0 78406 1	Centre de soins de suite gériatrique Les Ormes
69 0 79311 2	Recherches et rencontres
69 0 79363 3	Centre médical de Bayère
69 0 80536 1	Saint Joseph Saint Luc
73 0 00283 9	CH d'Albertville-Moùtiers
73 0 78010 3	CH de St Jean-de-Maurienne
73 0 78018 6	MECS Le Cottage - Les Cassandrins
73 0 78038 4	Clinique Saint Joseph
73 0 78041 8	Mon Repos
73 0 78047 5	La Savoie
73 0 78053 3	HL Saint Antoine à Montmélian
73 0 78052 5	CH de Bourg-Saint-Maurice
73 0 78058 2	CHS de la Savoie
73 0 78057 4	MECS Le Parc
73 0 78056 6	HL de Modane
73 0 78055 8	HL de St Pierre-d'Albigny
73 0 78068 1	CRF Saint Alban
73 0 78098 8	CRF Le Zander
74 0 00017 9	SSR La Marteraye
74 0 00112 8	SA Centre Haut Savoyard Imagerie Médicale

74 0 00183 9	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
74 0 00201 9	SELARL Centre médecine nucléaire (CINA)
75 0 00506 8	Centre médical Alexis Léaud
74 0 78008 5	Maison de convalescence Les Chênes
74 0 78017 6	Le Mont Blanc
74 0 78016 8	VSHA (Praz-Coutant-Martel de Janville)
74 0 78042 4	Clinique générale d'Annecy
74 0 78098 6	Château de Bon Attrait
74 0 78113 3	CH de la région d'Annecy
74 0 78119 0	HL D.Sommeiller à La Tour
74 0 78118 2	HL Andrevetan à La Roche ^s /Foron
74 0 78121 6	HI Sud Léman Valserine
74 0 78120 8	CH de Rumilly
74 0 78503 5	EPSM de la Vallée de l'Arve
74 0 79004 3	GIE IRM 74
74 0 79025 8	CHI d'Annemasse-Bonneville
74 0 79038 1	Hôpitaux du Léman
69 0 79533 1	SSR Le Rayon de Soleil
78 0 82579 0	SSR Les Myriams

Délibération n° 2007.184 de la commission exécutive du 11 avril 2007 portant approbation des projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes, dont la liste figure en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n° 2007/184 du 11 avril 2007

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
01 0 78017 9	HL St Laurent S/ Saône
01 0 00730 0	Centre d'endoscopie digestive
01 0 78019 5	Clinique du Docteur Convert
07 0 78016 8	Clinique du Vivarais
07 0 78042 4	HPDA (Pasteur/générale de Valence)
26 0 00026 0	Clinique La Parisière

26 0 00301 7	Clinique Kennedy
38 0 00275 8	HL Mens
38 0 01303 7	Centre d'endoscopie digestive
38 0 78002 3	HR Uriage
38 0 78003 1	CH La Mure
38 0 78007 2	CH de Rives
38 0 78008 0	CHU Grenoble
38 0 78009 8	CH de Tullins
38 0 78010 6	HL Brun Foulquier à Vinay
38 0 78017 1	CH Saint Marcellin
38 0 78019 7	Clinique St Vincent de Paul
38 0 78022 1	HI Roybon
38 0 78023 9	HL St Geoire en Valdaine
38 0 78024 7	CH St Egrève
38 0 78027 0	Clinique des Alpes
38 0 78030 4	CP Le Vion
38 0 78055 1	MECS Méaudre
38 0 78108 8	Les Anguisses
38 0 78136 9	Le Mas des Champs St Prim
38 0 78145 0	Clinique Saint Charles Roussillon
38 0 78269 8	HL La Tour du Pin
38 0 78277 1	HL de Morestel
38 0 78300 1	CM Rocheplane
38 0 78446 2	MGEN
38 0 78475 1	CH de Voiron
38 0 78595 6	Clinique des Cèdres
38 0 78644 2	Clinique Belledonne
42 0 00195 0	SCP Centre Imagerie Nucléaire Saint-Etienne
42 0 01141 3	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire
42 0 78003 3	CH Roanne
69 0 00040 1	CM Argentière
69 0 00191 2	CLS Bellecombe
69 0 00262 1	SA IMPL (scanner du Tonkin)
69 0 00264 7	SA CLIM (scanner de St Louis)
69 0 00265 4	SCM Scanner de l'ouest Lyonnais
69 0 00306 6	SA du scanner Lyon Minguettes
69 0 00340 5	SELARL Médecine nucléaire de la Doua
69 0 00668 9	SAS Polyclinique des Minguettes
69 0 00703 4	SCM INOL (Imagerie nucléaire de l'Ouest lyonnais)
69 0 01173 9	SELARL Imagerie médicale du Parc
69 0 02536 6	Centre de réadaptation Iris Lyon
69 0 02918 6	Centre Maladies Foie Appareil digestif

69 0 03028 3	Centre de réadaptation Les Lilas
69 0 03145 5	HL Grandris/Letra
69 0 03165 3	SELARL Docteurs Duin Gonnot Mehier Peycelon
69 0 03169 5	SCM du scanner Caladois
69 0 78006 9	HL Condrieu
69 0 78008 5	HL Saint Laurent de Chamousset
69 0 78010 1	Centre Hospitalier le Vinatier
69 0 78011 9	Saint Cyr au Mont d'or
69 0 78014 3	Saint Jean de Dieu
69 0 78022 6	Clinique de la Part-Dieu
69 0 78023 4	Clinique du Parc Lyon
69 0 78025 9	Clinique Saint Charles Lyon
69 0 78027 5	Clinique Saint Louis
69 0 78036 6	Clinique Charcot
69 0 78039 0	Polyclinique de Rillieux
69 0 78043 2	Hôpital de Fourvière
69 0 78044 0	Clinique Saint Jean (St Jean/Ste Anne Lumière/Jeanne d'Arc)
69 0 78048 1	Centre médical Les Presles
69 0 78051 5	Clinique Villa des Roses
69 0 78063 0	Clinique Champfleuri
69 0 78064 8	Clinique de La Sauvegarde
69 0 78065 5	Polyclinique Pasteur
69 0 78066 3	Clinique Trenal
69 0 78183 6	Clinique mutualiste
69 0 78222 2	Centre Hospitalier de Villefranche
69 0 78224 8	HL Beaujeu
69 0 78229 7	HL Amplepuis
69 0 78283 4	Clinique du Tonkin
69 0 78284 2	Clinique de Monplaisir
69 0 78292 5	CH gériatrique du Mont d'Or
69 0 78818 7	Moyen séjour Ma Demeure
69 0 79048 0	La Maisonnée
69 0 79346 8	Infirmierie protestante de Lyon
69 0 80271 5	Les Althéas
69 0 80291 3	Les Hibiscus
69 0 80304 4	Iris Marcy l'Etoile
69 0 80736 7	Polyclinique du Beaujolais
69 0 0	ALERM (IRM)
73 0 00001 5	CH Chambéry
73 0 78011 1	CH Aix-les-Bains
73 0 78397 4	MECS Chalet de l'Ornon

73 0 78036 8	Clinique générale de Savoie
73 0 78037 6	Clinique générale Docteur Cléret
73 0 78045 9	Clinique Herbert
74 0 00947 7	SCM Scanner d'Annemasse
74 0 78041 6	Clinique d'Argonay
74 0 78044 0	Clinique L'Espérance
74 0 78102 6	Clinique Les Vallées
74 0 78103 4	Clinique Régina

Délibération n° 2007.185 de la commission exécutive du 11 avril 2007 portant approbation du contenu du projet d'arrêté fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation de soins de suite, de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie

Approuve le contenu du projet d'arrêté qui sera pris par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en application de l'article R. 162-41-3 du code de la sécurité sociale pour fixer les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation de soins de suite, de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie.

Décide de proposer aux établissements de santé privés concernés la signature des avenants tarifaires enregistrant, au 1^{er} mars 2007, les revalorisations prévues par ce projet d'arrêté et autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer ces avenants.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté n° 2007.RA.279 du 11 avril 2007 fixant les règles de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie

Article 1^{er} : I - Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de la région Rhône-Alpes sont fixés à :

- 1,88 % pour les soins de suite, en tenant compte des mesures tarifaires ciblées,
- 1,10 % pour la réadaptation fonctionnelle,
- 2,86 % pour la psychiatrie, en tenant compte des mesures tarifaires ciblées.

II - Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2 : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite est fixé à 1,70 % à l'exception :

- des tarifs des prix de journée des maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS) qui bénéficient d'un pourcentage d'augmentation de 6,12 % prenant en compte la mesure tarifaire ciblée ;
- des tarifs des prix de journée (PJ), des forfaits de médicaments (PHJ) et des forfaits de surveillance médicale (SSM) des cinq établissements disposant d'une recette globale journalière (RGJ) inférieure au tarif cible qui bénéficient d'un pourcentage d'augmentation de 2,65 %.

Article 3 : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de réadaptation fonctionnelle est fixé à 1,10 %.

Article 4 : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie est fixé à 2,86 % à l'exception :

- du tarif du forfait d'accueil et de soins en hospitalisation à temps partiel (PY7) de la discipline médico-tarifaire 236 rattachée à un établissement d'obstétrique avec néonatalogie qui sont augmentés de 14,16 % ;
- des tarifs de l'établissement de post-cure ayant bénéficié d'un reclassement en 2005 qui sont augmentés de 1,10 % ;
- du tarif du prix de journée (PJ) de l'autre établissement de post-cure qui bénéficie d'un pourcentage d'augmentation de 19,81 %.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté n° 2007.RA.285 du 11 avril 2007 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC relatif à l'intégration des implants neurologiques dans les GHS

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle est allouée, au titre de l'aide à la contractualisation, aux établissements suivants, pour l'année 2007, afin de compenser les pertes de revenus liées à l'introduction des implants neurologiques au sein des GHS :

690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	3.000 €
740780416	Clinique d'Argonay	5.000 €

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième. Elle est fixée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures du Rhône et de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2007.1197 du 26 avril 2007 portant renouvellement de l'habilitation justice du services Enquêtes Sociales géré par l'association « Union départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie » sise à Meythet

Article 1^{er} : Le service Enquêtes Sociales situé à Meythet, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie, est habilité à exercer des mesures concernant des garçons et filles ordonnées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'Ordonnance du 2 février 1945, et conformément aux dispositions des articles 1181 à 1200-1 du nouveau code procédure civile et de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : La capacité de prise en charge du service est fixée à **48** enquêtes sociales réalisées dans l'année.

Article 3 : La zone d'intervention du service s'étend à l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

Le service fonctionne toute l'année pendant les jours ouvrables et il s'organise de façon à pouvoir répondre aux demandes d'intervention immédiate.

Pour les mineurs en danger et les mineurs délinquants, le service peut être désigné aux fins d'enquêtes sociales et tant que de besoin, pour effectuer tout ou partie des missions ci-dessous énoncées :

- étude du milieu familial et de l'environnement social du jeune concerné ;
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants aux moyens de l'ensemble des techniques du service ;
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire ;
- élaboration des programmes d'action possibles.

Le projet de service placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 4 : La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Le représentant légal de l'association devra faire connaître à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation du Directeur Départemental, tout projet modifiant la capacité habilitée, le lieu de son implantation, les conditions d'exercice des mesures confiées et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit également être porté à sa connaissance, notamment pour permettre au Juge pour Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec

avis de réception.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté du 26 avril 2007 modifiant la durée du mandat des membres de certaines commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ARTICLE 1er – La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels mentionnés ci-après est prorogée jusqu'au 15 février 2008 :

- conseillers d'administration scolaire et universitaire,
- attachés d'administration scolaire et universitaire,
- secrétaires d'administration scolaire et universitaire,
- adjoints administratifs des services déconcentrés,
- infirmier(e)s de l'éducation nationale,
- assistant(e)s de service social,
- maîtres ouvriers et chefs de garage,
- ouvriers professionnels, conducteurs d'automobile et agents chefs de 1^{ère} catégorie,
- aides de laboratoire,
- aides techniques de laboratoire.

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Décision du 17 avril 2007 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, greffière en chef, directrice, déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, cette délégation sera exercée par Madame Agnès MISSUD, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire et Madame DOYEN QUILLET, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire marchés publics, ainsi que par Mademoiselle Edith THEVENET, greffière en chef, responsable de la gestion de la formation et Monsieur Olivier BLEZEL, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines, au service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry.

Les Chefs de cour, par délégation
La Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire
Odile POUCHOT.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2007.1364 du 14 mai 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

Monsieur Jean-Marie RIGAUX - Domicilié à Seynod.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1365 du 14 mai 2007 portant création et composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

ARTICLE 1: Une commission départementale de la sécurité des transports de fonds est instituée en Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : La commission est saisie, pour avis, par les personnes publiques ou privées faisant appel, de façon habituelle, à des entreprises de transport de fonds, pour l'équipement de leurs locaux desservis par ces entreprises, de tout dispositif autre que sas ou trappon (cf article 3 du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000) afin d'assurer la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds.

Elle constitue l'instance privilégiée de dialogue entre les entreprises de transports de fonds, leurs salariés, les donneurs d'ordre et les services de l'Etat pour évoquer tous les sujets ayant trait à la sécurité des fonds transportés et des personnes intervenant dans ces missions.

Elle se réunit au moins une fois par an pour évoquer les éventuels manquements à la réglementation et pour faire un bilan des suites administratives ou judiciaires qui auront pu leur être données.

ARTICLE 3 : La commission départementale de la sécurité dans les transports de fonds, présidée par le préfet ou son représentant, se compose comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie ou son représentant,
- le chef de l'antenne judiciaire des deux Savoie,
- le directeur régional du travail des transports ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,

Élus :

- M. Rober BORREL, maire d'Annemasse

- M. Jean DENAIS, maire de Thonon-les-Bains

Syndicats et professionnels :

Établissements bancaires :

- M. Louis ELETTO, responsable sécurité du Crédit Agricole des Savoie
- M. Jean-François Le DOUARIN, Caisse d'Épargne Alpes

Grandes surfaces commerciales :

- M. Marc MALACLET, responsable sécurité du magasin « Auchan » à Epagny
- M. Thierry LEBLANC, responsable sécurité du magasin « Carrefour » à Annecy

Entreprises de transports de fonds :

- M. André HIROUX, auditeur sécurité de SECURITAS à RILLIEUX-LA-PAPE
- M. Bruno SMANIA, chef de l'agence BRINK'S à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Syndicats :

- M. Bruno JOUEN, représentant des convoyeurs de fonds, CFDT
- M. Frédéric RICHARD POMET, représentant des convoyeurs de fonds, CGT

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2000-1362 du 9 juin 2000 portant création de la commission départementale de la sécurité dans les transports de fonds et les arrêtés portant modification est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2007.1250 du 2 mai 2004 portant approbation des dispositions générales ORSEC « secours à de nombreuses victimes »

Article 1 : Les dispositions générales ORSEC « secours à de nombreuses victimes » sont approuvées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2003-1094 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accident avec de nombreuses victimes du 27 mai 2003.

Article 3 :

- Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie
- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON –LES-BAINS
- Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles
- Les Chefs des Services concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1332 du 10 mai 2007 portant habilitation du centre hospitalier Annemasse – Bonneville pour formation aux premiers secours

ARTICLE 1er – Le Centre Hospitalier Annemasse-Bonneville est habilité au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues visées ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe,
- Défibrillation semi-automatique.

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – M. Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Annemasse-Bonneville, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.1341 du 10 mai 2007 portant création du conseil départemental de sécurité civile

Article 1 : Il est créé dans le département de la Haute-Savoie un Conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), le conseil départemental de sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes (naturelles et technologiques) et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005 susvisé de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2: Le Conseil départemental de sécurité civile est présidé par le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

Il est composé des membres suivants, répartis en 5 collèges :

1° Collège des représentants des services et des établissements publics (19)

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement;

Le délégué militaire départemental ou son représentant;

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale ou son représentant;

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant;

Le chef du service RTM (Restauration des terrains de montagne) ou son représentant;

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant;

Un médecin inspecteur de santé publique en ce qui concerne les risques et la sécurité sanitaires;

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant;

Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant;

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant;

Le directeur régional de la recherche de l'industrie et de l'environnement subdivision des deux Savoie ou son représentant;

Le directeur interdépartemental des routes centre-est ou son représentant ;

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant;

Le directeur de la voirie et des transports du Conseil Général ou son représentant;

Le délégué départemental de Météo-France ou son représentant.

2° Collège des élus (6)

Trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général, dont le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours;

Trois Maires désignés par le Président de l'association des maires;

Un membre désigné en fonction de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

3° Collège des organismes et professionnels agissant dans les domaines de la prévention et des secours (9)

Le directeur du SAMU ou son représentant;

Un représentant de la Croix Rouge française;

Un représentant du comité départemental de la Croix Blanche;

Un représentant de l'association départementale de protection civile;

Un représentant du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme;

Un représentant départemental de l'association nationale des directeurs des pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver ;

Un représentant de l'association départementale des radios transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC 74);

Un représentant du comité départemental de spéléologie;

Le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile d'Annecy / Meythet ou son représentant.

4° Collège des opérateurs de services publics (8)

Un représentant désigné par accord entre les sociétés d'autoroute AREA et ATMB;

Un représentant du GEIE – TMB;

Un représentant de la SNCF;

Un représentant de Réseau Ferré de France;

Un représentant d'EDF ;

Un représentant de RTE au titre des opérateurs gestionnaires des réseaux de transport d'énergie;

Un représentant désigné par accord entre les opérateurs gestionnaires des réseaux de communication téléphonique;

Un représentant désigné par accord entre les opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau.

V Collège des personnalités qualifiées (5)

Le conseiller technique « Montagne » du Préfet de la Haute-Savoie;

Un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurance;

Un représentant de l'association d'aide aux victimes « VIA 74 »;

Un chef d'entreprise désigné par la Chambre de commerce et d'industrie au titre de son intérêt pour le volontariat des sapeurs pompiers;

Un chef d'entreprise désigné par la Chambre de commerce et d'industrie au titre de sa compétence en matière de risques industriels.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire représenter.

Article 3: Le Conseil départemental de sécurité civile comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le préfet aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 4: Les membres du Conseil départemental de sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre du Conseil départemental est interrompu par son décès, sa démission ou la perte du titre pour lequel il était élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5: Le Conseil départemental de sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n°2006-672 susvisé du 8 juin 2006.

Le règlement intérieur du conseil départemental de sécurité civile précise les conditions de son fonctionnement. Il est approuvé et modifié en séance plénière.

Le secrétariat du conseil départemental de sécurité civile est assuré par la Direction interministérielle de défense et de protection civiles (DIDPC) qui reçoit pour missions d'assurer les convocations et la rédaction du compte rendu des réunions dudit conseil.

Article 6: Des formations spécialisées appelées à connaître de questions déterminées peuvent être créées au sein du Conseil départemental de sécurité civile par arrêté préfectoral.

En cas d'évènement grave, le président du Conseil départemental de sécurité civile peut confier à une formation restreinte, dont il définira la composition, une mission d'expertise en fonction des catastrophes survenues.

L'avis de ces formations tient lieu d'avis du conseil départemental de sécurité civile lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétences de ladite formation.

Article 7: Une formation restreinte constituée de membres issus de la formation plénière est créée, dont la composition est prévue par le règlement intérieur.

Elle a pour mission de préparer les travaux du conseil départemental de sécurité civile, en particulier pour ce qui concerne les missions d'analyse des risques et d'organisation de la gestion des crises et d'assurer le suivi des décisions prises.

Article 8: L'arrêté préfectoral n°97-2735 du 12 décembre 1997 portant création de la cellule d'analyse des risques et de l'information préventive (CARIP) est abrogé.

Article 9: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié aux membres du Conseil.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2007.1187 du 26 avril 2007 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance avec enregistrement – ALDI MARCHÉ SARL à Seynod

ARTICLE 1 : Mon arrêté n° 2002-2595 du 08 novembre 2002 est complété comme suit :
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le magasin ALDI MARCHÉ situé avenue des Trois Fontaines 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (une caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : une semaine).

ARTICLE 2 : Mme. la responsable du personnel et administration ALDI Marché SARL, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 24 janvier 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1254 du 2 mai 2007 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc à Cran-Gevrier

ARTICLE 1 : Mon arrêté n° 2007-1051 du 16 avril 2007 complétant l'arrêté n° 04-1406 du 30 juin 2004 est modifié comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située 17 rue de la République 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2007.1104 du 20 avril 2007 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de Bioge sur les Dranses – communes de La Forclaz, La Vernaz, La Baume, Chevenoz, Vinzier, Vailly, Féternes et Reyvroz

Article 1^{er} : La consigne d'exploitation de l'aménagement de Bioge référencée C/KJ/900 indice 6 du 9 février 2007 établie par EDF – Unité de Production ALPES, est approuvée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame et Messieurs les maires des communes de LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VINZIER, VAILLY, FETERNES et REYVROZ,
- au pétitionnaire.

Article 3 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- Monsieur le Directeur de l'Inspection Académique.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1178 du 26 avril 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme Serge PAGET – commune de Cordon

ARTICLE 1er : M. et Mme Serge PAGET sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Bénés » sur la commune de CORDON.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois** :

- les deux ouvertures devront être à un seul vantail composé de quatre carreaux ;
- les deux volets reprendront le rythme du bardage ;
- le bardage sera de couleur identique à l'existant ou brut de sciage ;
- il n'y aura aucune planche de rive en pignon ;
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme Serge PAGET.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de CORDON, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1241 du 30 avril 2007 portant institution d'une servitude – commune de Cordon

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques et le passage des pistes existantes concernant le domaine skiable de CORDON, délimitées conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : La servitude affectant le tracé des remontées mécaniques est définie par une emprise de 10 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des appareils dans les zones non boisées et 15 mètres en zones boisées.

De plus elle rend possible :

- ⇒ Le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles.
- ⇒ l'abattage des arbres dans la bande de 15 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules.
- ⇒ l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol de ces pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés.
- ⇒ l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- ⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.
- ⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.
- ⇒ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessité de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

C - La commune bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

- ⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées.
- ⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.

⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

ARTICLE 5 : Le Maire de CORDON devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire de CORDON, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par les soins de la SEDHS pour la commune de CORDON.

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-préfet de BONNEVILLE
- M. le Maire de CORDON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1251 du 2 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune du Grand Bornand

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réhabilitation d'un chalet des neiges en logements sociaux et l'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation des places de stationnement, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune du GRAND-BORNAND est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3: L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Maire du GRAND-BORNAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Trésorier Payeur Général
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1257 du 3 mai 2007 portant refus de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Maxime BALLANFAT à Petit-Bornand-les-Glières

ARTICLE 1er : L'autorisation préfectorale de restauration du chalet d'alpage situé au lieu-dit « Alpage de Tinnaz » sur la commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, est refusée à M. BALLANFAT Maxime.

ARTICLE 2 : **Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. BALLANFAT Maxime.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1280 du 7 mai 2007 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières

ARTICLE 1 : L'article 7.1.a des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est modifié comme suit :

7.1.a: Aménagement de l'espace communautaire:

5. Schéma de Développement Durable
6. Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur
7. *Zones à vocation économique d'intérêt communautaire: sont d'intérêt communautaire l'ensemble des zones à vocation économique*
8. Instruction des autorisations d'occupation des sols

ARTICLE 2 : L'article 7.2.a des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est complété comme suit :

7.2.a: Actions en faveur de l'environnement:

1. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés: pour le traitement des ordures ménagères, elle adhèrera au SIVOM de la Région de Cluses comme prévu au Plan Départemental d'Elimination des Déchets
2. Valorisation du site du Lac du Bois d'Avaz, études et travaux permettant la réalisation d'une décharge de matériaux inertes et gestion de celle-ci

ARTICLE 3 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1347 du 11 mai 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Bonneville

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de requalification de l'ARVE, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Maire de BONNEVILLE,
 - M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute Savoie
 - M. le Président du SM3A

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M; le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Maire de BONNEVILLE,
 - M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie,
 - M. le Président du SM3A,
 - M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1362 du 14 mai 2007 engageant la procédure d'instruction commune pour la création d'un groupe de travail intercommunal chargé d'élaborer un règlement de publicité sur les communes d'Ambilly, Cranves-Sales, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand

ARTICLE 1^{er}: Une procédure d'instruction commune est engagée en vue de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un projet commun de règlement intercommunal de publicité sur le territoire des communes de AMBILLY, CRANVES-SALES, ETREMBIERES, VETRAZ-MONTHOUX et VILLE-LA-GRAND.

ARTICLE 2: Les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes, artisans peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées, chambres consulaires, susceptibles d'être associés avec voix consultative au groupe de travail visé à l'article

1 ci-dessus, doivent faire parvenir à la Préfecture leur demande de participation dans un délai de 15 jours à compter de la publication

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication par extrait au Recueil des Actes Administratifs du département
- d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

- Madame et Messieurs les Maires de AMBILLY, CRANVES-SALES, ETREMBIERES,
VETRAZ-MONTHOUX et VILLE-LA-GRAND,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1369 du 14 mai 2007 portant ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes – commune de Sillingy

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de SILLINGY, du **lundi 11 juin au vendredi 13 juillet 2007 inclus**, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

ARTICLE 2.- M. Jean BONHEUR a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SILLINGY où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de SILLINGY, les :

- **mardi 12 juin 2007, de 15 H à 18 H,**
- **mardi 29 juin 2007, de 15 H à 18 H,**
- **vendredi 13 juillet 2007, de 15 H à 18 H,**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SILLINGY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30, les mardi et vendredi de 13 H 30 à 18 H sauf samedi, dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire disposera d'un délai maximal de **6 mois** à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au **11 décembre 2007**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de SILLINGY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de SILLINGY est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SILLINGY ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite, par M. le directeur de la société d'équipement départemental de la Haute-Savoie (SEDHS), à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de SILLINGY, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de SILLINGY, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le directeur de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie,
M. le maire de SILLINGY,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1385 du 15 mai 2007 approuvant la modification des statuts du syndicat d'Eau des Aravis

ARTICLE 1: L'article 2 des statuts du Syndicat d'Eau des Aravis est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable dont l'objet est de satisfaire la totalité des besoins actuels et futurs des 4 communes du territoire étudié, *ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à la numérisation des plans des réseaux d'eau.*

L'étude portera notamment sur :

- l'inventaire de la totalité de la ressource en terme qualitatif et quantitatif
- l'analyse de l'adéquation capacité des ressources/besoins des collectivités à l'heure actuelle et à l'horizon 2020
- l'étude de scénarii d'optimisation et de sécurisation de l'alimentation en eau potable
- l'étude et la recherche de nouvelles ressources en eau
- l'élaboration d'un schéma directeur

Les travaux menés dans le cadre du syndicat seront les suivants: travaux nécessaires à la numérisation des plans des réseaux d'eau ».

ARTICLE 2: L'article 3 des statuts du Syndicat d'Eau des Aravis est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé dans les locaux du *Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis* ».

ARTICLE 3: L'article 7 des statuts du Syndicat d'Eau des Aravis est modifié comme suit :

« Les recettes du budget comprennent, conformément à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales:

- la contribution des communes associées assises par quart sur:
 - la population INSEE
 - la population DGF
 - le potentiel fiscal
 - *la longueur des canalisations*
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat d'Eau des Aravis

MM. les Maires de communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1410 du 21 mai 2007 prescrivant une enquête de commodo et incommodo sur le projet d'extension du cimetière du chef-lieu de Sillingy

ARTICLE 1: Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte dans la commune de SILLINGY sur le projet d'extension du cimetière du chef-lieu:

Du lundi 4 juin 2007 au vendredi 15 juin 2007 inclus.

Le dossier restera déposé à la mairie de SILLINGY où le public pourra en prendre connaissance :

*de 8H30 à 11H30 du lundi au vendredi
ainsi que de 13H30 à 18H00 les mardi et vendredi*

Le commissaire-enquêteur recevra en personne le public à la mairie :

*Le lundi 11 juin 2007 de 8H30 à 11H30
Le vendredi 15 juin 2007 de 8H30 à 11H30*

ARTICLE 2 : L'avis de cette enquête et des jours et heures auxquels elle aura lieu sera publié et affiché dans la commune en la forme ordinaire, un jour de dimanche et huit jours au moins avant celui où l'opération commencera.

M. le Maire de SILLINGY portera en outre cette enquête à la connaissance du public par voie de publication dans la presse locale.

ARTICLE 3 : Madame Monique AUMAITRE est nommée commissaire-enquêteur à l'effet d'entendre et recevoir les déclarations qui seraient faites concernant les avantages ou les inconvénients du projet.

Elle dressera procès-verbal de l'enquête qui commencera par un exposé exact de la nature, des motifs et des fins de l'affaire dont il s'agit; il sera donné communication de ce préambule aux déclarants. A la suite seront ouvertes deux colonnes où seront consignées dans l'une, les déclarations « POUR », dans l'autre, les déclarations « CONTRE ».

ARTICLE 4 : Les déclarations seront individuelles, inscrites successivement et signées par les déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale par la signature du commissaire-enquêteur; les dires remis par les intéressés seront joints au procès-verbal par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le registre des déclarations sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui le remettra dans les meilleurs délais au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction ayant servi de bases à l'enquête.

ARTICLE 6 : Si des réclamations ou oppositions se sont produites, le conseil municipal sera appelé à y répondre. La délibération contenant son avis motivé sera jointe au dossier.

ARTICLE 7 : M. le Maire certifiera l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches prescrites par l'article 2 et prendra, en se concertant avec Mme le commissaire-enquêteur, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de SILLINGY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1420 du 22 mai 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Doussard

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de DOUSSARD, du lundi 18 juin 2007 au vendredi 20 juillet 2007 inclus à la tenue d'enquêtes publiques d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de ZAC des Vernay 1 destinée à finaliser la réalisation d'une zone existant depuis 20 ans.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard BULINGE, responsable d'usine en retraite a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de DOUSSARD, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de DOUSSARD, les :

- Lundi 18 juin 2007 de 09 H 00 à 12 H 00,
- Mercredi 11 juillet 2007 de 14 H 00 à 17 H 00,
- Vendredi 20 juillet 2007 de 14 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de DOUSSARD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi de 09 H 00 à 12 H 00, et de 14 H 00 à 17 H 00) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 18 décembre 2007, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de DOUSSARD sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de la commune de DOUSSARD est regardé comme ayant renoncé à l'opération

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de DOUSSARD ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de DOUSSARD, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 11 La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 12 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de DOUSSARD
- M. le Directeur de la SEDHS
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2007.1126 du 24 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Reignier-Esery

Article 1er : **M. BOULAN Jean-Marc** est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. ZADJIAN Eric**, gardien de la police municipale est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2005-2314 du 10 octobre 2005 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1207 du 27 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cluses

Article 1er : **M. CAUBEL Michel**, chef de police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **MME MILLE Caroline**, gardien principal de police est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2003-2320 du 14 octobre 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1386 du 15 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Thyez

Article 1er : **Mademoiselle DOLCINI Nadine**, gardien de police principal, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en

application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-2321 du 14 octobre 2003 et n° 2004-2433 du 9 novembre 2004 sont abrogés.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial du 15 mai 2007

Lors de sa réunion du mardi 15 mai 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création d'hôtels et résidences hôtelières –

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :
n° 2007/04 -SA MARIGNAN RESIDENCES. Création d'un établissement hôtelier de catégorie 4 étoiles d'une capacité de 55 chambres et 12 suites sous l'enseigne « LE PARADIS DE TINES 1 » chemin de la Tannerie à CHAMONIX MT BLANC

- n° 2007/10 – SNC CHAMONIX LOISIRS. Création d'un établissement hôtelier de catégorie 3 étoiles d'une capacité de 93 chambres sous l'enseigne « LATITUDES HOTELS », rue du Lyret à CHAMONIX MONT BLANC
- n° 2007/06 - SCI TERMINAL NEIGE IMMOBILIER. Création d'un établissement hôtelier de catégorie 4 étoiles d'une capacité de 74 chambres sous l'enseigne « TERMINAL NEIGE PALACE » à l'adresse suivante, Front de Neige, FLAINE, à MAGLAND (74 300)
- n° 2007/11 - SCI SEYNOD SEMNOZ Création d'une résidence hôtelière, à l'enseigne ANTAEUS, d'une capacité de 132 chambres pour 100 appartements, à SEYNOD (74 600), ZAC de la PERIAZ.

a refusé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :
N°2007/05– SA MARIGNAN RESIDENCES. Création d'un établissement hôtelier de catégorie 2 étoiles d'une capacité de 112 chambres sous l'enseigne « LE PARADIS DE TINES 2 », chemin de la Tannerie à CHAMONIX MT BLANC

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial du 21 mai 2007

Lors de sa réunion du lundi 21 mai 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du magasin de sport exploité sous l'enseigne « DECATHLON » à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 2.500 m² à 4.000 m² ;
- Création d'un magasin de vêtements, à l'enseigne « DEFI MODE » à DOUVAINE, d'une surface totale de vente de 800 m² ;
- Extension du magasin de bricolage exploité sous l'enseigne « BRICOMARCHE » à THYEZ, pour porter sa surface totale de vente de 1.200 m² à 2.700 m² ;
- Création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire, à l'enseigne « GRAND FRAIS » à CRANVES SALES, d'une surface totale de vente de 999 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.7 du 5 avril 2007 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

ARTICLE 1er : L'Arrêté Préfectoral DDAF/2002/C/N°045 du 24 septembre 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux est constituée comme suit :

1°) Président : Le Préfet ou son représentant, ou en cas d'absence de ces derniers le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

2°) Membres de Droit :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant,
- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du Décret n° 90-187 du 28 février 1990 :
 - Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
 - Le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
 - Le Président de Solidarité Paysanne ou son représentant.
- Un représentant départemental des syndicats d'exploitants agricoles :
 - Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant.
- Un représentant départemental des syndicats des jeunes agriculteurs :
 - Le Président des Jeunes Agriculteurs de Haute-Savoie ou son représentant.
- Un représentant départemental des bailleurs de baux ruraux :
 - Le Président de la Section départementale des Propriétaires Ruraux de la FDSEA ou son représentant.
- Un représentant départemental des fermiers et des métayers :
 - Le Président de la Section départementale des Fermiers et des Métayers de la FDSEA ou son représentant.
- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

2°) Membres élus

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

Bailleurs à ferme :

Titulaires :

M. Pierre CHATELAIN (Le Château - 74600 MONTAGNY LES LANCHES)

M. Gérard BETEMPS (Le Var - 74320 LA CLUSAZ)

Suppléants :

M. Louis LEGER (Entredozone - 74410 SAINT JORIOZ)

M. André BOUCHARD (Pontillet - 74150 LORNAY)

Preneurs à ferme :

Titulaires :

M. Albert HOFFER (Les Diacquenods - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE)

M. Philippe PRUD'HOMME (577 route de la Plaine - 74210 SAINT FERREOL)

Suppléants :

Mme Christiane VEYRAT-CHARVILLON (La Vellaz - 74230 MANIGOD)

M. Max BERSINGER (5 chemin des Fontaines - 74600 BALMONT)

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

Bailleurs à ferme :

Titulaires :

M. Etienne BALLET-BAZ (1175 route de Fresnay - Saint Roch - 74700 SALLANCHES)

M. Bernard CHATEL (Chez Dubois - 74130 FAUCIGNY)

Suppléants :

M. Roger SOUDAN (158 chemin de la Frasse - 74190 PASSY CHEDDE)

M. Augustin FOURNIER-BIDOZ (Foise - 74800 LA ROCHE SUR FORON)

Preneurs à ferme :

Titulaires :

Mme Denise BERCHET (710 route des Vers Bois - 74800 LA ROCHE SUR FORON)

M. Robert ROSSET (624 route de Bellecombe - 74800 ETEAUX)

Suppléants :

M. Léon GAVILLET (La Crête - 74250 MARCELLAZ)

M. André JACQUET (610 avenue de Genève - 74190 LE FAYET)

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Bailleurs à ferme :

Titulaires :

M. Armand REVILLARD (Hameau de Planaise - 74270 CHILLY)

M. Jean THOMASSON (74350 COPPONEX)

Suppléants :

M. Pierre BEAUQUIS (Quincy - 74270 CLARAFOND)

M. Gabriel BERTHET (Moisy - 74270 FRANGY)

Preneurs à ferme :

Titulaires :

M. Jean-Pierre CLAVEL (180 chemin Notre Dame des Champs - 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS)

M. Jean-Pierre LIAUDON (Bossy - 74270 FRANGY)

Suppléants :

M. Pascal BOVAGNE (Besace - 74560 LA MURAZ)

Mme Catherine TORNIER (La Montagne - 74520 VULBENS)

ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

Bailleurs à ferme :

Titulaires :

M. Marcel POCHAT (148 rue du Léman - 74140 CHENS-SUR-LEMAN)

M. Guy JACQUIER (Langin - 74890 BONS-EN-CHABLAIS)

Suppléants :

M. Georges BARRAS (16 avenue des Voirons - 74140 DOUVAINE)

M. Paul DESJACQUES (Le Taillon - 74550 CERVENS)

Preneurs à ferme :

Titulaires :

M. Michel DORCIER (Bachelard - 74140 DOUVAINE)

M. Laurent GEX-FABRY (74420 BOEGE)

Suppléants :

M. Bernard CANELLI (La Tour de Marignan - 74140 SCIEZ)

M. Maurice MOUCHET (74140 EXCENEVEX)

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, THONON-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.8 du 6 avril 2007 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2005/n° 10 du 27 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les usages locaux applicables aux surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs, sauf le gel, sont fixés comme suit :

- La superficie des parcelles déclarées au titre de la déclaration de surfaces est prise en compte, y compris les éléments de bordures tels que haies, fossés, murets et bords de cours d'eau, dans les conditions définies ci-après.

–Compte tenu du caractère accidenté du département de la Haute-Savoie, les accidents de terrain tels que les affleurements rocheux et les bosquets ne seront pas déduits des surfaces constatées sur chaque parcelle contrôlée, dans les limites suivantes :

- 5 % de la surface déclarée hors alpage
- 10 % de la surface déclarée en alpage.

–En alpage et sur les parcs extensifs, les zones homogènes présentant des ligneux de petite taille (rhododendrons, myrtilliers, aulnes, églantiers, aubépines, pruneliers, jeunes frènes...) ne seront pas à déduire de la surface exploitée tant que leur recouvrement sera inférieur à 30 % de la zone d'emprise (cf. document établi par le GIS Alpes du Nord « conduite des pâturages extensifs et maîtrise des ligneux ») ; par contre, dès que le recouvrement dépassera ce seuil de 30 % , la zone sera déduite en totalité.

–Arbres isolés ou vergers de plein vent :

arbres fruitiers et feuillus : pas de déduction jusqu'à 150 arbres/ha ; au-delà, déduction de la surface des troncs des arbres (nombre d'arbres x 0,25 m²).

épicéas surtout et autres conifères : pas de déduction jusqu'à 50 arbres/ha ; au-delà, déduction de la totalité des surfaces concernées.

En outre, les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels nécessaires à la conduite normale des cultures sont également à prendre en compte dans les superficies de parcelles exploitées. Sont visées notamment, sur cultures irriguées, les passages d'enrouleurs.

Les largeurs des éléments linéaires prises en compte au mesurage ne peuvent excéder les maxima suivants :

1. haies : 2,50 m (largeur au pied)
2. fossés : 2,50 m
3. murets : 1,00 m
4. bords de cours d'eau : 2,50 m.

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments ne peut dépasser 5,00 m.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est en vigueur à partir de la campagne agricole 2007.

ARTICLE 4 : le Directeur de l'ONIC, le Directeur du CNASEA et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.10 du 6 avril 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – Séance plénière et sa section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés »

ARTICLE 1er : L'Arrêté Préfectoral DDAF/2006/SEAIAA n° 15 en date du 21 juin 2006, relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – séance Plénière et de ses trois sections « Contrats d'Agriculture Durable », « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » et « Coopératives », est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1 : SEANCE PLENIERE

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture séance plénière, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet, est renouvelée comme suit :

- le **Président du Conseil Régional**, ou son représentant,
- le **Président du Conseil Général**, ou son représentant,
- un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :
 - Guy CHAVANNE (titulaire) – Paul RANNARD (1^{er} suppléant)
- le **Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
- le **Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
- trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles et production de services :
 - Gérard DUCREY (titulaire) – Pascal BOUCHET (suppléant)
 - Pascale THOMASSON (titulaire) – Christian POCHE (suppléant)
 - Denis MAIRE (titulaire) – Eric DAVIET (suppléant).
- le **Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont :
 - un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : **Syndicat des fromagers** : Gilles GIRARD (titulaire) – Christian PEGUET (1^{er} suppléant) – Joël BOUVIER (2^{ème} suppléant).
 - l'autre au titre des Coopératives : **Fédération Départementale des Coopératives Laitières** : Maurice PETIT-ROULET (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Léon GAVILLET (2^{ème} suppléant).
- huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Joseph FAVRE (titulaire) – Philippe MISSILIER (1^{er} suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2^{ème} suppléant).
- Christian CONVERS (titulaire) – Yves DESJACQUES (1^{er} suppléant) – Luc CHATELAIN (2^{ème} suppléant).
- André PERNOUD (titulaire) – Patrick BERCHET (1^{er} suppléant) – Christelle DUCLOS (2^{ème} suppléant).

Jeunes Agriculteurs :

- Cyril CHAMPANGE (titulaire) – Laurent DUBETTIER (1^{er} suppléant) – Guillaume BURGAT-CHARVILLON (2^{ème} suppléant).
- Bernard MOGENET (titulaire) – Sébastien PAULME (1^{er} suppléant) – Joseph BETEMPS (2^{ème} suppléant).

Confédération Paysanne :

- Jean VULLIET (titulaire) – Gaby MARIN-LAMELLET (suppléant)
- Laurent MOSSIERE (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (suppléant)
- Pierre MAISON (titulaire) – Paul DUCRUET (suppléant).

- un représentant des Salariés Agricoles (Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire)

- Jean-Claude CHAUMONTET (titulaire) – Gisèle JOUCLARD (1^{er} suppléant) – Michel THEVENET (2^{ème} suppléant).

- deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :

Chambre de Commerce et d'Industrie

un au titre du commerce indépendant : Jean-Pierre DESCOMBES (titulaire) – Alain CHEVALLAY (1^{er} suppléant) – Eric PERNOUD (2^{ème} suppléant).

l'autre au titre de la grande distribution : Maurice FERNEX (titulaire) – Sylvie FLANC (1^{er} suppléant) – Henry PAYOT-PERTIN (2^{ème} suppléant).

- un représentant du Financement de l'Agriculture :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (suppléant) du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc.

- un représentant des Fermiers-Métayers :

- Emile FERROUD (titulaire) – Jean-Pierre LIAUDON (1^{er} suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2^{ème} suppléant).

- un représentant des Propriétaires Agricoles :

- Syndicat de la Propriété Rurale
Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Louis BOCQUET (2^{ème} suppléant).

- un représentant de la Propriété Forestière :

- Centre Régionale de la Propriété Forestière
Bernard de VIRY (titulaire) – Daniel MUSARD (1^{er} suppléant) – Noël GENTRIC (2^{ème} suppléant).

- deux représentants d'Associations de Protection de la Nature ou d'Organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Fédération Départementale des Chasseurs

- Fernand ROUGE-CARRASSAT (titulaire) – Pascal ROCHE (1^{er} suppléant) – Philippe ARPIN (2^{ème} suppléant).

Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

- Jean-Claude BEVILLARD (titulaire) – Sylvain BERNIER (1^{er} suppléant) – Eric FERRAILLE (2^{ème} suppléant).

- un représentant de l'Artisanat :

- Union Professionnelle Artisanale de Haute-Savoie
Bernard REBELLE.

- un représentant des Consommateurs :

- Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir Haute-Savoie
Claude MALAVASI (titulaire) – Serge MOLINARI (suppléant).

- deux personnes qualifiées :

Une au titre des produits de « qualité reconnue » : Organisation des Producteurs de Fruits

Denis MARMILLOUD (titulaire) – Jean-David BAISAMY (1^{er} suppléant) – Gérard TISSOT (2^{ème} suppléant).

Une au titre de « l'agriculture biologique » :

Jean-Marc METRAL (titulaire) – Aurélie HERPE (suppléante).

- sont nommés en qualité d'experts :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, au titre des « structures agricoles »,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, au titre de « l'installation »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etude et de Développement Agricole, au titre de la « diversification »,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'économie des exploitations »,

- Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'agriculture de groupe »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide »,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, au titre du « pastoralisme »,
- Madame la Directrice de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle ».

ARTICLE 3 :

Elle est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées à l'article 10-B de la loi 95-95 du 1^{er} février 1995 de Modernisation de l'Agriculture et par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation de l'Agriculture.

La commission est consultée sur le projet élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les Collectivités Territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural, ainsi que sur le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et les superficies mentionnées aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3 du code rural.

La Commission donne son avis sur les demandes relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, aux aides à la modernisation des exploitations agricoles, aux mesures agro-environnementales, prises en application du Plan de Développement Rural Hexagonal, du Plan pour l'Installation des Jeunes en agriculture et du Développement des Initiatives Locales et aux aides aux exploitants en difficultés.

Toutefois, la Commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elle leur aura déléguées.

CHAPITRE 2 : SECTION « STRUCTURES, ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTES »

ARTICLE 4 : Après avis de la section Plénière de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », est renouvelée comme suit :

- **le Président du Conseil Général**, ou son représentant,
- **le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
- **le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
- **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
- trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :
 - Franck JACQUARD (titulaire) – Christian POCHEAT (suppléant)
 - Pascal BOUCHET (titulaire) – Gabriel BERTHET (suppléant)
 - Léon GAVILLET (titulaire) – Carole DEPIGNY-CHATEL (suppléant).
- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des Coopératives :
 - Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Maurice PETIT-ROULET (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Léon GAVILLET (2^{ème} suppléant).
- huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :
 - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Christian CONVERS (titulaire) – Alexandre GAY (1^{er} suppléant) – Roland LIGEON (2^{ème} suppléant)
- Yves DESJACQUES (titulaire) – André BELLEVILLE (1^{er} suppléant) – Gilles VUARAMBON (2^{ème} suppléant)
- Philippe MISSILIER (titulaire) – André PERNOUD (1^{er} suppléant) – Yannick DUNOYER (2^{ème} suppléant).

Jeunes Agriculteurs :

- Bernard MOGENET (titulaire) – Nicolas METRAL (1^{er} suppléant) – Laurent DUBETTIER (2^{ème} suppléant)
- Benoît BORNENS (titulaire) – Christophe FAVRE (1^{er} suppléant) – Cédric DUSSOLLIER (2^{ème} suppléant).

Confédération Paysanne :

- Jean VULLIET (titulaire) – Gaby MARIN-LAMELLET (suppléant)
- Laurent MOSSIERE (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (suppléant)
- Pierre MAISON (titulaire) – Paul DUCRUET (suppléant).
 - un représentant du Financement de l'Agriculture :
- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (suppléant) du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc.
 - un représentant des Fermiers-Métayers :
- Emile FERROUD (titulaire) – Jean-Pierre LIAUDON (1^{er} suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2^{ème} suppléant)
 - un représentant des Propriétaires Agricoles :
- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Louis BOCQUET (2^{ème} suppléant)
 - sont nommés en qualité d'experts :
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires, ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller en Bâtiment de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Vendeurs Directs, ou son représentant,
- Madame la Directrice de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle », ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental Société d'Aménagement Foncier et Rural, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles au titre des « Structures Agricoles », ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'Economie des Exploitations », ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etudes et de Développement Agricole, au titre de la « Diversification », ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'Agriculture de Groupe », ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « Coopération et de l'Entraide »,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,

ARTICLE 5 : Il est délégué à l'avis de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et des Agriculteurs en Difficultés », l'examen des :

- demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural,
- répartitions des références de production ou de droits à aides du premier pilier de la PAC ,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), l'aide à la transmission des exploitations (ATE), la pré-retraite et l'aide à la réinsertion professionnelle (ARE).

ARTICLE 6 : Les membres de la commission et de ses sections sont nommés pour une durée de trois ans, ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.9bis du 12 avril 2007 instituant un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière pour la campagne 2006-2007

ARTICLE 1^{er} - Un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière est mis en œuvre dans le département de la Haute-Savoie au profit des producteurs dont la référence laitière est gérée par le SAGEL Haute-Savoie pour la campagne 2006/2007.

ARTICLE 2 - Le financement du dispositif est assuré par le SAGEL Haute-Savoie, dans le cadre de la convention sus-visée du 16 juillet 2004 modifiée.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.9 du 20 avril 2007 relatif à l'adaptation départementale des conditions de viabilité économique des exploitations – aides à l'installation

ARTICLE 1er : Le revenu disponible minimum applicable pour vérifier la viabilité économique des exploitations présentant un dossier de demande d'aide à l'installation (DJA et prêts MTS-JA) est fixé à 1 SMIC.

ARTICLE 2 : Le SMIC est celui applicable au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande d'aide, soit 11 815 € pour 2007

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEAIAA/n°01 en date du 7 février 2006 ne s'applique plus aux demandes d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.11 du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté n° DDAF.2007.SEAIAA.10 du 6 avril 2007 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

ARTICLE 1^{er} - L'article 5 de l'Arrêté Préfectoral DDAF/2007/SEAIAA n° 10 en date du 6 avril 2007, relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – séance Plénière et sa section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », est complété comme suit :

Il est délégué à l'avis de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et des Agriculteurs en Difficultés », l'examen des :

- demandes de contractualisation de mesures agro-environnementales territorialisées du Plan de Développement Rural Hexagonal,
- suivis d'investissements des Contrats d'Agriculture Durable.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.42 du 16 avril 2007 portant distraction du régime forestier – commune d'Arâches

ARTICLE 1^{er} – Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ARACHES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	1409p	La Lanche d'en haut	1,2855 ha
		Surface totale	1,2855 ha

ARTICLE 2 – Après distraction, la surface de la forêt passe de 565 ha 85 a 06 ca à 564 ha 56 a 51 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire d'ARACHES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de , inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.44 du 16 avril 2007 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2006 susvisé :

- Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :
–CHEVALINE, CONS-SAINTE-COLOMBE, CORDON, DOUSSARD, ENTREMONT, ENTREVERNES, FAVERGES, GIEZ, LA BALME-DE-THUY, LA CLUSAZ, LA COTE D'ARBROZ, LATHUILLE, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LE GRAND-BORNAND, LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, LES CLEFS, LES CONTAMINES-MONTJOIE, LES VILLARDS-SUR-THONES, MANIGOD, MARIGNIER, MARLENS, MONTMIN, MORILLON, SAINT-FERREOL, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SALLANCHES, SERRAVAL, SEYTHENEX, TALLOIRES pour la partie située à l'est de la D 42 et de la D 169, THONES, THORENS-GLIERES.

- Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :
–ABONDANCE, ALEX, ALLEVES, ARACHES, AVIERNOZ, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, BONNEVILLE pour la partie située au sud de l'Arve, BRIZON, CHAMONIX, CHATEL, CHATILLON-SUR-CLUSES, CLUSES, COMBLOUX, CUSY, DEMI-QUARTIER, DINGY-SAINT-CLAIR, DOMANCY, ESSERT-ROMAND, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA CHAPELLE-SAINT-AURICE, LA RIVIERE-ENVERSE, LE BIOT, LE REPOSOIR, LES GETS, LES HOUCHES, LESCHAUX, MAGLAND, MARNAZ, MEGEVE, MIEUSSY, MONTRIOND, MONT-SAXONNEX, MORZINE, NANCY-SUR-CLUSES, NOVEL, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-SIGISMOND, SAMOENS, SCIONZIER, SERVOZ, SEYTROUX, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THYEZ, VACHERESSE, VALLORCINE, VERCHAIX, VOUGY.

ARTICLE 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté du 25 juillet 2006.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEGE/N° 14 du 28/02/2006 pris pour le même objet.

ARTICLE 4 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.53 du 14 mai 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Mont-Saxonnex

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de MONT SAXONNEX et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
D	334	Freney	1,3460
D	912	Le Collet	1,0680
D	913	Le Collet	0,1080
D	914	Le Collet	2,9235
D	915	Le Collet	0,6219
D	829	Alloup	0,0447
D	735	Le Guède	0,8240
E	229	La Lanche	1,2320
E	230	La Lanche	0,9280
Section	N°	Lieu-dit	Surface
E	233	La Lanche	0,0043
E	234	La Lanche	0,0907
E	257	La Lanche	2,0441
E	258	La Lanche	0,1149
A	16	La Cornicula	0,0640
B	65	Sur le Cé	0,5782
H	67	Pra Peset	0,1700
Surface totale			12,1623 ha

ARTICLE 2 – Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 182 ha 95 a 20 ca à 195 ha 11 a 43 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire de MONT SAXONNEX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de , inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.54 du 14 mai 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Taninges

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de TANINGES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
B	374	Sur la Ravine	0,4311
B	375	Sur la Ravine	0,0583
B	377	Sur la Ravine	0,1997
B	378	Les Creux	0,2294
B	390	Le Saint Esprit	0,1550
B	391	Le Sain Esprit	0,0610
B	392	Le Saint Esprit	0,0661

B	393	Le Saint Esprit	0,1633
B	394	Le Saint Esprit	0,1848
B	397	Le Saint Esprit	0,0802
B	398	Le Saint Esprit	0,2369
B	399	Le Saint Esprit	0,2475
B	400	Le Saint Esprit	0,1960
B	401	Le Saint Esprit	0,3975
B	402	Le Saint Esprit	0,1082
B	405	Le Saint Esprit	0,0564
B	406	Le Saint Esprit	0,1757
B	407	Le Saint Esprit	0,1507
B	408	Le Saint Esprit	0,2835
B	409	Le Saint Esprit	0,2053
B	414	Michalat	0,9670
B	415	Michalat	0,0713
B	416	Michalat	0,0976
B	417	Michalat	0,0370
B	418	Michalat	0,0848
B	419	Michalat	0,0409
B	1528	Sur la Ravine	0,1371
B	1624	Les Creux	0,1847
B	1801	Sur la Ravine	0,4795
		Surface totale	5,7865 ha

ARTICLE 2 – Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 0 ha 00 a 00 ca à 5 ha 78 a 65 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire de TANINGES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de , inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Décision préfectorale du 14 mai 2007 portant autorisation partielle d'exploiter – E.A.R.L. Verger de Cercier

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur David PERRON de Passy pour les parcelles B 0870 – B 1743
en concurrence avec la demande de l'EARL Verger de Cercier d'une superficie de **1 ha 61 a 66 ca**, situées sur la commune de **Cercier**.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur David PERRON** de **Cercier** pour les parcelles :

B 0803 – B 0929 – B 0939 – B 0983 – B 1301 – B 1516 – B 1533 – B 1536 – B 1537 – B 1849 – B 1851 – B 2297

non en concurrence avec la demande de l'EARL Verger de Cercier, d'une superficie de **8 ha 68 a**, situées sur la commune de **Cercier**.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cercier et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision préfectorale du 14 mai 2007 portant refus d'autorisation d'exploiter – G.A.E.C. Les Battieux de Brenthonne

Article 1^{er} : Conformément à l'article L 331-3 du Code Rural, et notamment son paragraphe 4°, Madame VAUDAUX Geneviève requiert la qualité de preneur en place sur les parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC les Battieux.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC les Battieux de Brenthonne** pour les parcelles situées sur la commune de **Brenthonne** d'une superficie de **6 ha 40 a**, correspondant aux parcelles :

B1560 – B1464 – B1444

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **Brenthonne** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision préfectorale du 14 mai 2007 portant autorisation d'exploiter – Mme Sabine RONCORONI de Passy

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Madame Sabine RONCORONI de Passy pour les parcelles non en concurrence avec la demande de Monsieur Florent CALLAMARD, d'une superficie de 89 ha 86 a soit une surface pondérée de 45 ha 94 a, situées sur les communes des Contamine-Montjoie et de Passy.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie des Contamine-Montjoie et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.55 du 22 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général – commune de Chevenoz – construction de la route forestière du col du Grand Taillet à l'alpage de la Crottaz

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de construction de la route forestière du Col du Grand Taillet à l'alpage de la Crottaz sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les travaux considérés consisteront à construire une route forestière aux caractéristiques suivantes :

- point de départ : Le Col du Grand Taillet, à 1040 m d'altitude
- arrivée : alpage de la Crottaz, à 1140 m d'altitude
- longueur : 2,7 km
- largeur de la plate-forme : 5 ml
- largeur de la chaussée empierrée : 4 ml
- pente en long moyenne : 8 %
- pente en travers moyenne : 60 %

ARTICLE 3 : Les travaux seront exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de CHEVENOZ, conformément au programme de travaux prévu dans le dossier d'enquête. Ils seront financés suivant les modalités de répartition prévues dans le dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : Les travaux d'entretien courants ultérieurs de la route forestière du Col du Grand Taillet à l'alpage de la Crottaz seront pris en charge par la commune de CHEVENOZ.

ARTICLE 5 : La commune de CHEVENOZ, avant le début des travaux, obtiendra toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires, notamment en ce qui concerne la police de l'eau et le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ou devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de CHEVENOZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie et affiché en mairie de CHEVENOZ.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.34 du 5 avril 2007 relatif aux prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire intéressant la sécurité publique – commune des Gets

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la retenue collinaire de la Mouille au Blé située sur la commune des GETS et appartenant à la commune des GETS est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage devra constituer, avant la première mise en eau, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article suivant ;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION

Le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté préfectoral ; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, crue ou séisme ;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté préfectoral ;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté préfectoral contient les dispositions détaillées pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage.

ARTICLE 4 – REGISTRE DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau...), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DES VISITES ANNUELLES

Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, dont la première intervient moins de cinq ans après la notification du présent arrêté, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et des ses organes hydrauliques, restant noyés en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au

service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre,.
Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire des GETS et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service de l'Eau et de la Pêche,
Laurent TESSIER.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.38 du 15 mai 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation de travaux d'aménagement du Foron du Reposoir dans sa traversée de Scionzier – commune de Scionzier

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux d'aménagement du Foron du Reposoir dans sa traversée de SCIONZIER, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'Article L151-36 du Code Rural.

Monsieur le Maire de SCIONZIER est autorisé en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement du Foron du Reposoir dans sa traversée de SCIONZIER, sur la Commune de SCIONZIER.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau</i>	<i>Autorisation</i>
3.2.2.0.	<i>Installation, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m²</i>	<i>Autorisation</i>
3.1.4.0.	<i>Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales ; a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m</i>	<i>Autorisation</i>

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les travaux ont pour objectif de permettre le transit du débit de crue centennale, par l'augmentation de la capacité hydraulique des ouvrages de franchissement, par la rehausse du

tablier et l'augmentation de la capacité du lit mineur, par une technique adaptée à l'espace disponible : création de risbermes, rehausse de murs de protection existants, création de merlons, de murs en sommet de berges, protection de berges par enrochements et création de seuils.

La totalité des interventions envisagées est reportée sur les vues en plans annexées. De l'amont vers l'aval, les aménagements proposés sont les suivants :

Code Planche	<u>Nature des interventions</u>
Am 1	Zone à risque de dépôt : augmentation de la revanche via deux merlons de 1 mètre de hauteur en rive gauche sur un linéaire respectivement de 70 mètres et de 15 mètres environ.
Am 2	Rehausse de mur en fond de jardin rive gauche sur 5 mètres linéaires.
OH 2	Rehausse du tablier de la passerelle piétons – cycles.
Am 3	Rehausse des murs d'endiguement de la rue du Foron d'une hauteur de 35 cm sur un linéaire de 181 mètres et de 50 cm sur 42 mètres linéaires.
OH 3	Rehausse du tablier du pont Alpex.
OH 4	Entonnement à l'entrée du recouvrement du Foron sous la mairie.
Am 4	Rehausse du mur en rive gauche (parking, jardins) de 50 cm sur un linéaire de 44 mètres. Réalisation d'un merlon aval en rive gauche ou terrassement à TN + 1 mètre sur un linéaire de 155 mètres.
OH 5	Rehausse du tablier du pont d'accès privé CD 304.
Am 5	Réfection du seuil en enrochement (19 ml). Associée au reprofilage de la berge droite et raccordement aux murs amont et aval – création d'un mur sur 20 mètres linéaires et rehausse du mur existant aval sur 20 mètres.
Am 6	Création d'une risberme de 4 mètres de large en rive gauche avec niveau de berge rehaussé en moyenne de 60 cm par un merlon sur une longueur de 170 mètres. Rehausse sur 26 mètres linéaires et création en partie (27 ml) d'un mur en rive droite pour protéger l'habitation existante d'une hauteur de 50 à 70 cm.
OH 6	Rehausse du tablier du pont de la rue du Centenaire.
Am 7	Mise en place d'un seuil en enrochement amont sous le pont de la rue du Centenaire pour prévenir la destabilisation du profil en long (18 ml). Endiguement par enrochements liés en rive droite (57 ml) et gauche (91 ml dont 13 ml en arrière de la risberme) en aval du pont de la rue du Centenaire. Création d'une risberme en rive gauche sur un linéaire de 66 mètres avec hausse du haut de berge (merlon) d'une hauteur de 1,50 mètres. Mise en place d'un mur de protection de l'habitation existante (36 mètres) d'une hauteur de 1,50 mètres. Mise en place d'un merlon en rive droite sur un linéaire de 50 mètres.
OH 7	Rehausse du tablier de la RN 205.
Am 8	Création d'une risberme en rive gauche avec mise en œuvre d'un merlon d'une hauteur de 1 à 1,50 mètres en rive gauche sur un linéaire de 206 mètres. L'aménagement est suivi d'un mur d'une hauteur de 1,50 mètres sur une longueur de 16 mètres. Création d'un merlon (103 ml) et de murs à surélever sur 22 mètres linéaires et à créer sur 18 et 29 ml d'une hauteur de 1 à 1,50 mètres en proximité des habitations en rive droite.
Am 9	Endiguement en enrochements liés en rive droite (71 ml) avec mise en place d'un mur (52 ml) en haut de berge pour protection de l'habitat existant. Création d'un mur en rive gauche en retrait de berge pour protection des HLM sur un linéaire de 213 mètres d'une hauteur de 1,20 mètres, associé à un élagage et coupe sélective de la ripisylve qui est conservée.

Am 11	Réfection du seuil en enrochements au droit de la passerelle métallique.
Am 10	Création d'une risberme sur un linéaire de 522 mètres en rive droite avec merlon (249 ml) d'une hauteur de 1 mètre puis 0,50 mètres ou terrassement de la rive droite pour toute construction à TN + 1 mètre.
Am 12	Réfection du seuil (21 ml) en enrochements au sortir du pont de l'A40 (sous la passerelle piétonne en bois) avec protection de berges en enrochement associée de 25 mètres de long pour chacune des rives.

Les travaux pourront être réalisés en trois tranches, impérativement de l'aval vers l'amont à savoir :

Tranche 1 : aménagements en aval de l'avenue de Crozet ;

Tranche 2 : aménagements entre l'avenue de Crozet et la rue du Centenaire ;

Tranche 3 : aménagements en amont de la rue du Centenaire.

Les travaux des tranches 2 et 3 ne pourront être amorcés avant totale réalisation de la tranche précédente.

ARTICLE 3 – OUVRAGES INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner la rupture ou le dysfonctionnement des ouvrages, les aménagements Am1, Am2, Am3, Am4, Am6, Am7, Am8, Am9 et Am10 situés en rives gauche et droite du Foron du Reservoir dans la traversée de la Commune de SCIONZIER, et dont le maître d'ouvrage est la Commune de SCIONZIER, sont considérés comme **digues** intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien définies à l'article 7 seront applicables.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales spécifiées ci-dessous et annexées au présent Arrêté sont intégralement applicables :

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de l'Article R214-1 du Code de l'Environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. de l'Article R214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

4.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés depuis la berge. Les travaux depuis le lit mineur seront limités au strict nécessaire. Préalablement à toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée aux frais du pétitionnaire.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Afin de parer à toute propagation d'une pollution accidentelle, des équipements (type barrage filtrant) permettant de confiner les polluants déversés accidentellement devront se trouver en permanence sur le chantier et le personnel formé à son utilisation.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Le lit sera aménagé de structures d'abris (blocs ou aménagements en bois, techniques végétales) selon les indications des agents du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour minimiser l'impact lié à la suppression de la ripisylve, les risbermes seront végétalisées par des arbustes souples.

Tous travaux dans le lit mineur sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars, afin de préserver la reproduction du poisson.

ARTICLE 7 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CHAQUE DIGUE INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, et transmet à la Direction Départementale de l'Équipement -Cellule Prévention des Risques chargée du contrôle des digues ISP, **dés réception des travaux d'aménagement**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de classement au titre de la sécurité publique
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)

Travaux de construction :

Description des ouvrages :

- plan de situation

- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques (contenu précisé dans l'**annexe 2**)
- profils en long et en travers

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Le maître d'ouvrage de la digue met régulièrement à jour le dossier d'ouvrage, par les informations ci-dessous :

- travaux de confortement

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès-verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'**annexe 1** au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement -Cellule Prévention des Risques- toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

ARTICLE 9 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de réception des travaux d'aménagement, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 8 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 10 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 11 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, elle peut avoir lieu lors de opérations de réception..

ARTICLE 12 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 10 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 13 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 10 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 14 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation qui vise la réalisation des travaux d'aménagement du Foron du Reposoir est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'obligation d'entretien des ouvrages réalisés est permanente et indépendante de la durée de réalisation des travaux.

ARTICLE 16 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son

fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'Article 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 21 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, les droits liés aux propriétés privées sur lesquels certains ouvrages sont susceptibles d'être établis. La présente autorisation ne dispense nullement le pétitionnaire d'obtenir l'accord écrit du ou des propriétaires concernés par la réalisation de tout ou partie des ouvrages projetés tant pour la construction des ouvrages que pour leur entretien ultérieur.

ARTICLE 23 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SCIONZIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de SCIONZIER et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 25 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 26 - EXECUTION

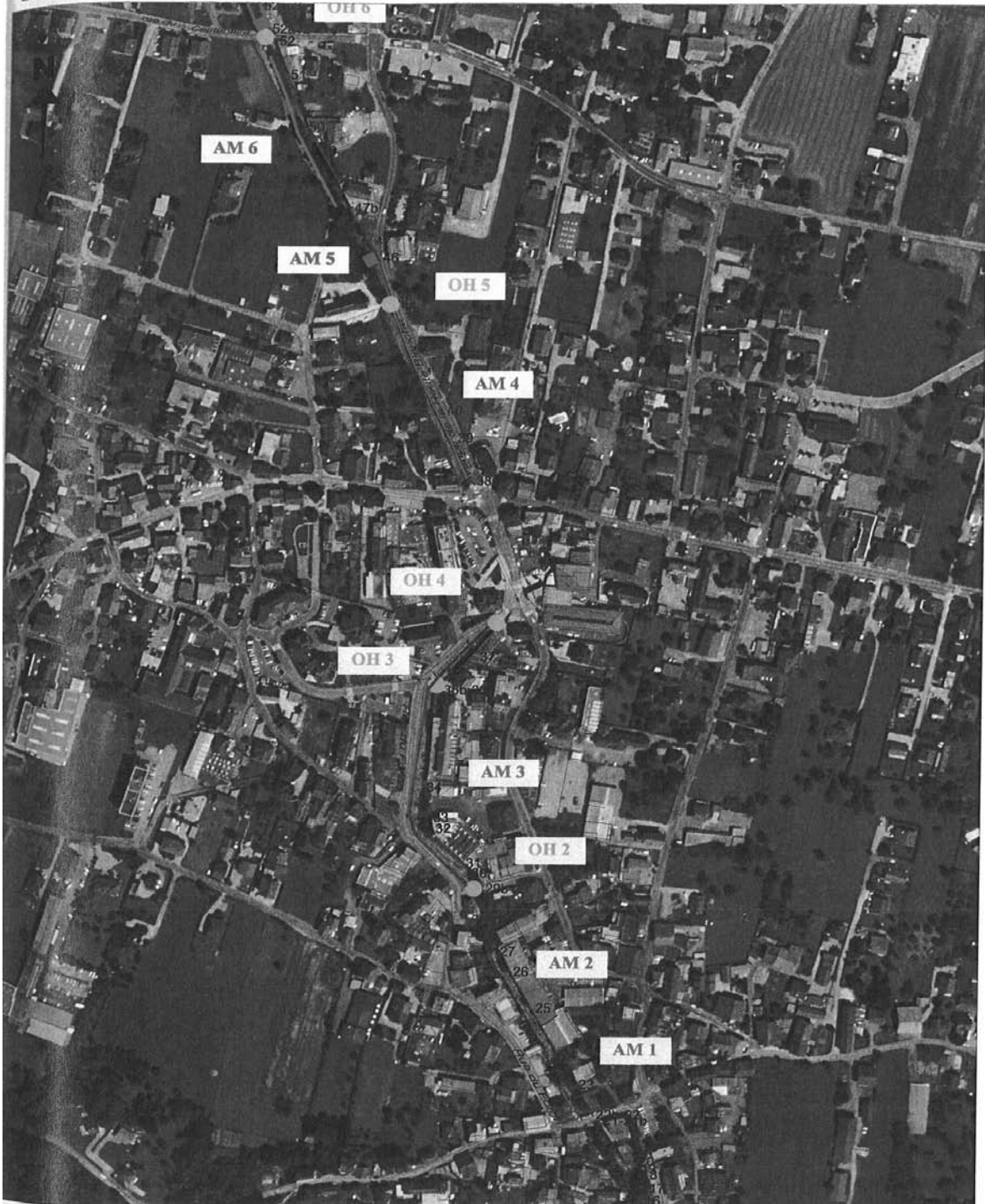
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de SCIONZIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet,
Rémi CARON.

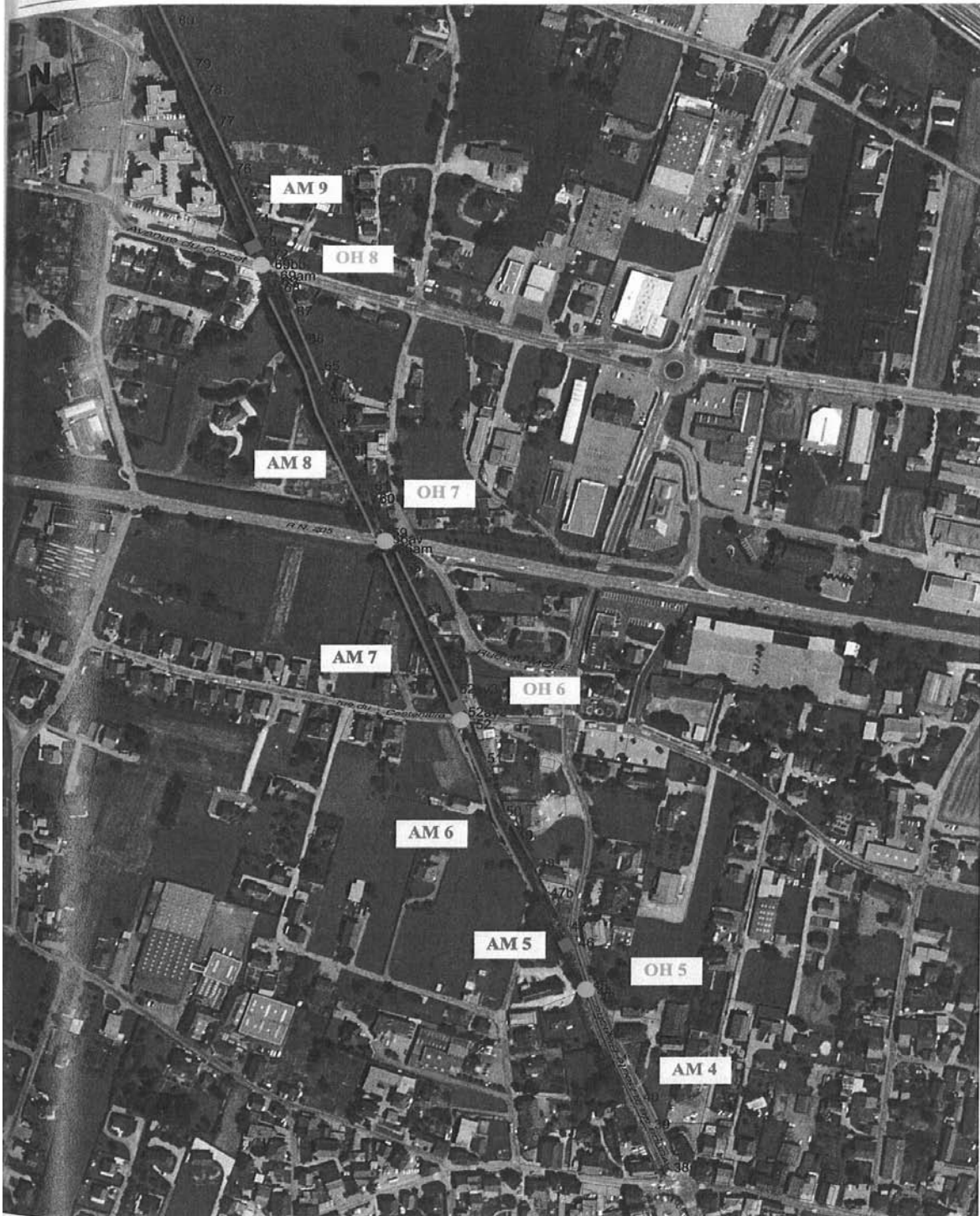
vue en plan des aménagements



Pièce 3

Source Photographie Aérienne
Planche 2/3

vue en plan des aménagements



HYDRETTES
Ingénierie de l'eau

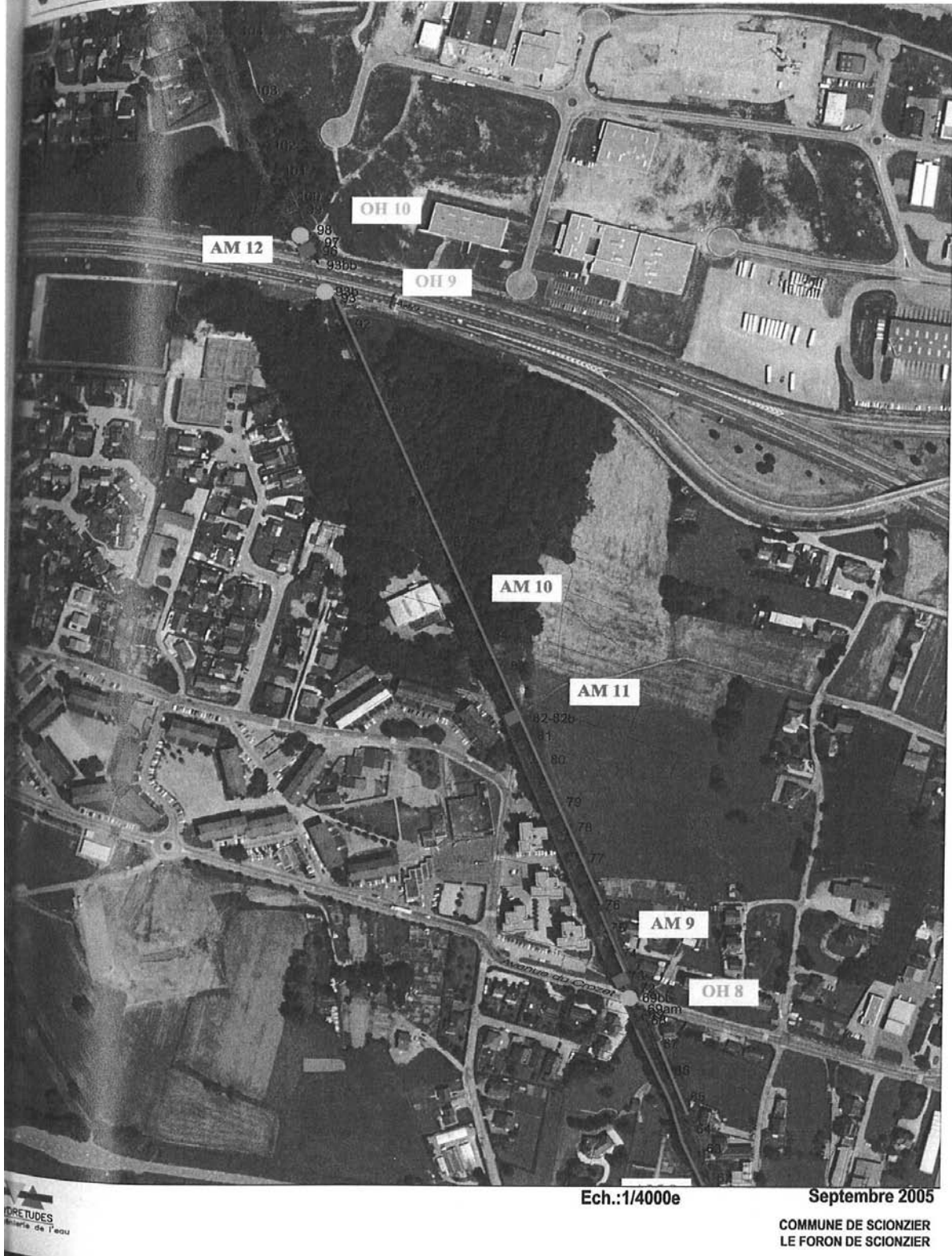
Ech.:1/4000e

Septembre 2005

COMMUNE DE SCIONZIER
LE FORON DE SCIONZIER

Pièce 3

Vue en plan des aménagements



ANNEXE 1

Consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage

1. Consignes de surveillance

1.1 Justification, principe et périodicité de l'inspection visuelle

Bon nombre de désordres pouvant affecter une digue et ses ouvrages annexes se révèlent par des indices de surface : mouvements ou accidents de terrain (au sens le plus large), érosions et ravinements, zones de végétations singulières, suintements, terriers de fousseurs, sorties de canalisation, fissures, déplacements, etc. L'inspection visuelle constitue le meilleur moyen de repérer de tels indices et s'avère incontournable pour établir un état initial (reconnaissance initiale) de la digue puis en permettre le suivi ultérieur (surveillance de routine).

Le principe général de la surveillance par le gestionnaire consiste à parcourir intégralement à **pied** le linéaire de la digue, en répertoriant toutes les informations visuelles sur les désordres ou les présomptions de désordres affectant l'une ou l'autre de ses composantes. En annexe 3, est proposée une méthode pour la conduite de cette opération ainsi que des documents type (fiches) pouvant en servir de support.

Pour les digues bordées par le fleuve et si nécessaire, la surveillance doit être complétée périodiquement par :

- une inspection par barque (cas d'un pied de talus raide, inaccessible et/ou boisé) ;
- une visite subaquatique (cas d'un perré ou d'une protection de pied se prolongeant sous le niveau d'étiage).

En ce qui concerne la périodicité des visites de surveillance, il convient qu'elle soit adaptée, d'une part à l'importance des enjeux protégés, et d'autre part, au niveau des sollicitations auxquelles la digue est exposée.

On peut ainsi émettre les recommandations suivantes :

- au minimum une visite annuelle d'inspection à pied pour les digues non sollicitées par les crues courantes ;
- deux visites annuelles pour les digues régulièrement sollicitées par les petites crues et pour les digues protégeant des enjeux forts ;
- une inspection par barque lorsque celle-ci se justifie ;
- une inspection après chaque forte crue.

Les périodicités ainsi recommandées peuvent paraître faibles, mais il s'agit de minima qui doivent être adaptés à chaque situation particulière. Cependant, il nous semble préférable de faire des visites plus espacées, mais menées de façon très rigoureuse. Il faut, en effet, veiller à ne pas tomber dans une routine qui serait synonyme de perte d'efficacité.

1.2 Conditions et moyens de mise en oeuvre

Les tournées de surveillance doivent se dérouler après un dégagement soigné de la végétation herbacée et arbustive et, si possible, hors période de végétation (automne et hiver) afin de bénéficier de conditions de visibilité optimales. L'équipe de terrain est formée d'une brigade de deux (ou trois) agents ayant une bonne connaissance des ouvrages typiquement les gardes digues lorsqu'ils existent ou les agents techniques de la collectivité gestionnaire. L'intervention au minimum en binôme doit être exigée pour garantir l'exhaustivité et la pertinence de l'inventaire et pour la sécurité des opérations.

En préalable à la visite de surveillance, il est indispensable de se munir :

- des plans et des profils de la digue qui permettront le repérage et le report des observations : l'idéal en la matière est de pouvoir disposer d'un plan au 1/500 ;
- des plans de détail des ouvrages mobiles (vannes, clapets, déversoirs) ;
- des documents contenant les observations de la (des) précédente(s) visite(s), pour comparer les évolutions de tel ou tel désordre.

Les agents devront être équipés d'une tenue adaptée (bottes voire cuissardes, le cas échéant, gilets de sauvetage pour les inspections en barques ou sur des talus raides bordant le fleuve, ...). Il est recommandé d'avoir un appareil photographique pour des prises de vue de désordres afin de

comparer objectivement des observations à des dates successives. Enfin, il faut prévoir le nécessaire pour la prise de note, le magnétophone étant, de ce point de vue, un outil bien pratique.

2. Consignes d'entretien

2.1 Principes de l'entretien

Selon l'article 1386 du Code Civil, le propriétaire est pleinement responsable de la sécurité de son ouvrage et doit, à ce titre, en assurer la maintenance. S'il confie un tel entretien à un gestionnaire, il est nécessaire que cette disposition fasse l'objet d'un contrat ou d'une convention qui précise la durée, l'étendue exacte et le contenu détaillé de la mission correspondante.

La régularité et la qualité de l'entretien sont les garants :

- du maintien des ouvrages à un niveau satisfaisant de sécurité ;
- de la détection précoce des amorces de désordre dont une réparation immédiate, et généralement peu coûteuse, prévient l'apparition de désordres plus importants, aux conséquences graves et dommageables.

L'entretien des digues repose sur les axes suivants :

- la pratique de l'inspection visuelle des ouvrages, de routine et postérieure aux crues (cf annexes 3 et 4), cette dernière étant indispensable à l'inventaire des dégradations subies par la digue, notamment sur le talus coté fleuve, au cours de la crue ;
- le contrôle de la végétation sur la digue elle-même, et si nécessaire sur ses abords ;
- l'entretien des parties d'ouvrage et parafeuilles en maçonneries, gabions, éléments métalliques, etc.

2.2 Moyens

Lorsqu'il n'y a pas de route en crête de digue, il est expressément recommandé de disposer d'**une piste de service** et, si elle n'existe pas, d'en aménager une.

Cette piste a plusieurs fonctions :

- elle permet une circulation aisée, ce qui améliore l'efficacité de la surveillance ;
- elle facilite l'entretien des talus qui peut alors se faire par des moyens mécaniques ;
- en cas de brèche survenant lors d'une crue, elle permet l'approvisionnement de matériaux (enrochements) pour faire un comblement de fortune de la brèche et éviter son agrandissement.

La chaussée de cette piste doit être dimensionnée pour supporter le trafic qu'elle aura à subir, y compris un trafic de camions sur un corps de digue partiellement saturée. La localisation idéale de cette piste est sur la crête de digue. Cependant, si le couronnement de la digue est trop étroit, la piste de service peut-être localisée sur une risberme, voire en pied de talus côté val. La localisation de la piste de service côté fleuve n'est pas intéressante pour la surveillance en crue ou pour acheminer des matériaux en vue de travaux d'urgence, puisqu'elle devient dangereuse, voire impraticable, dès que la crue est forte.

La piste de service doit être régulièrement entretenue de façon à garantir sa viabilité. Cet entretien consiste essentiellement à combler les ornières et à maintenir un profil présentant un dévers vers l'extérieur pour faciliter l'évacuation des eaux de pluies.

Pour faciliter le repérage de toutes les observations lors des visites de surveillance et de tous les travaux d'entretien et de réparation, il est indispensable de disposer d'**un repérage par des bornes** implantées en bordure de la crête de digue : bornes kilométriques et, si possible, hectométriques. Dans la plupart des cas, ces bornes ont été implantées lors de la construction des digues ou des voiries qui les surmontent. Sinon, il convient d'en installer. Elles doivent être bien visibles pour éviter leur détérioration lors de travaux sur la digue. L'entretien de ces bornes consiste à rafraîchir le cas échéant leur repérage et à les remplacer ou les remettre en place lorsqu'elles ont été endommagées ou bousculées.

ANNEXE 2

Topographie

L'objectif des reconnaissances topographiques à exécuter est triple :

- établir le lien avec les lignes d'eau en crue ;

- préciser les profils en travers pour les études géotechniques ;
- fournir un instrument de report et de suivi des digues.

Les paragraphes suivants précisent ces objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre.

Profil en long des digues par rapport aux plus hautes eaux en crue

La surverse est une cause majeure à l'origine de la formation des brèches, tout au moins pour les digues en remblai. Le rapprochement entre les lignes d'eau en crue et le profil de la crête de digue permet d'évaluer un tel risque. Il est recommandé d'établir un profil en long de la crête de digue au pas de 20 à 25 m sur la plate forme de couronnement, et, le cas échéant, un second profil sur le sommet de la rehausse, afin de déterminer la revanche disponible par rapport à la crue vis à vis de laquelle on souhaite se protéger et de mettre en évidence les tronçons où cette revanche serait insuffisante.

Le rapprochement entre les hauteurs d'eau de référence et la géométrie de la digue nécessite que les profils puissent être rattachés avec précision aux mêmes référentiels de cote (NGF) et PK.

Profils en travers

En crue, la digue a pour fonction de maintenir la différence de niveau hydraulique entre le lit endigué et le val. L'ordre de grandeur de la charge hydraulique sur la digue peut parfois atteindre 5 ou 6 m pour les crues exceptionnelles contenues par les grandes levées des fleuves (Rhône, Loire, Garonne), 2 à 4 m plus couramment sur les endiguements des rivières. Les mécanismes de rupture à redouter sont alors le renard (érosion interne régressive de la digue ou de sa fondation) et l'instabilité du talus côté val pendant la crue et côté fleuve pendant la décrue. Dans les deux cas, l'analyse de ce risque nécessite une bonne connaissance des profils en travers de la digue. Ces profils en travers fournissent également la donnée de base pour l'étude du confortement si celui-ci est nécessaire. Il est recommandé de lever de profils en travers espacés de 100 à 200 m en zone homogène et de 50 à 100 m dans les zones complexes, incluant une bande côté fleuve et côté terre de largeur suffisante (une dizaine de mètres de part et d'autre) ; chaque profil comportera au minimum 8 à 12 points suivant la taille et la complexité de l'ouvrage. Selon la configuration (présence d'ouvrages singuliers (maisons, passages batardables, rampes d'accès au fleuve, traversées par aqueducs, galeries et conduites) en particulier), des points supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

-Plan topographique

L'établissement d'un plan topographique au 1/500 ou 1/1000 s'avère particulièrement utile lorsque la digue comporte de nombreux points singuliers. Un tel plan est également un outil précieux pour le suivi et la maintenance des levées. Le plan constitue alors le support des observations visuelles, qui est à la base du suivi des ouvrages.

Le coût d'un tel levé, tel qu'il ressort d'expériences récentes, s'établit dans une fourchette de 1 500 à 3 000 € par kilomètre dès lors que la commande porte sur des tronçons de plusieurs kilomètres. Il est intéressant de faire rattacher le plan à un système de références (Lambert II) permettant son intégration à un futur système d'informations géographiques (S.I.G.) et de le restituer à un format de fichier (AUTOCAD, par exemple) exploitable par un éventuel modèle hydraulique.

ANNEXE 3

Examen visuel de la digue

Le report des informations se fait sur une fiche de relevé des désordres, adaptée aux particularités de l'ouvrage. La fiche permet de décrire les quatre parties d'une digue : berge, talus de digue côté rivière, crête, talus de digue côté terre (ou val). Le corps de la fiche est divisé en quatre cadres se rapportant respectivement aux quatre parties de la digue définies ci-dessus. En cas de difficultés pour remplir la fiche, le maître d'ouvrage est invité à contacter la Direction Départementale de l'Équipement (DDE74) – Service Urbanisme, Risques et Environnement (SURE) – Cellule prévention des risques (CPR) pour de plus amples informations.

1. Dignes en remblai

Si, comme cela est souhaitable, on dispose d'un plan topographique détaillé, il convient d'abord de vérifier et compléter les informations qui y sont portées : ce qui nécessite de se repérer sur le plan existant au fur et à mesure de la progression. Des profils en travers sont levés aux sections où apparaissent des singularités non visibles ou mal répertoriées sur le plan (ex : maison ou construction édifiée à proximité de, sur ou dans la levée). Penser également à indiquer les niveaux d'eau constatés le jour de la visite (cotes du fleuve et des plans d'eau).

Il est recommandé de conduire l'inspection des désordres par parcours méthodique de la digue. Les points à observer sont répertoriés dans les tableaux 1 et 2, à partir d'une double entrée des mécanismes de rupture redoutés et des trois différentes parties d'ouvrage à examiner pour le cas d'une digue en remblai. Le tableau 1 s'applique à la reconnaissance initiale et le tableau 2 à la surveillance de routine. Ces deux tableaux ont de nombreux points communs puisque, dans ces deux opérations (effectuées digue à sec), ce sont les mêmes indices qui sont recherchés.

La surveillance de routine s'attache, en outre, à suivre les évolutions des désordres, ce qui nécessite de la mener en possession des documents de restitution des inspections précédentes. Parmi les ouvrages singuliers, une attention particulière mérite d'être portée aux maisons, constructions, débouchés ou regards de galerie ou canalisation situées à proximité de, ou encastrés dans, le corps de digue. Les points bas en crête, souvent batardables et liés à des circulations en travers de la digue, sont également à examiner. Il convient de décrire en détail ces singularités et de les cartographier avec précision (repérage en plan et profil), si le plan topographique disponible ne les a pas – ou incomplètement – pris en compte.

Si la digue est équipée de dispositifs d'auscultation à lecture simple, piézomètres notamment, il convient absolument de procéder au relevé des mesures (éventuellement en deux temps si un entretien ou une remise à niveau préalable s'avère nécessaire). Le relevé des piézomètres pourra justifier d'une périodicité plus serrée que les visites de routine : ainsi, le suivi des fluctuations saisonnières de la nappe phréatique, qui peut s'avérer nécessaire pour un diagnostic approfondi de la digue, exigera au moins une mesure par trimestre.

Enfin, les riverains, rencontrés au hasard de la visite, sont interrogés sur le fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés. La teneur des témoignages ainsi recueillis est reportée des les zones de commentaires des fiches de visite.

2. Murs en maçonnerie ou en béton, déversoirs et ouvrages singuliers

Les principaux désordres que l'on cherche à identifier sur les ouvrages en maçonnerie ou en béton de masse, les déversoirs et les ouvrages singuliers peuvent être regroupés en trois familles : les désordres structuraux, les affouillements et les dégradations locales. Les observations à faire lors de l'inspection visuelle sont synthétisées dans le tableau 3.

ANNEXE 4

Surveillance visuelle post-crue

1. Objectif

L'objectif général de l'inspection post-crue est de répertorier, repérer et évaluer les désordres ou présomptions de désordre liés plus ou moins directement à l'état « de charge » que vient de connaître la levée. Il s'agit en quelque sorte d'une inspection de routine particulière, réalisée juste après la crue, permettant de révéler les zones de faiblesse de l'ouvrage (en complément de celles décelées lors des inspections à sec) et/ou, si on intervient après une (ou des) inspection(s) en crue, de valider, vérifier et compléter les informations recueillies lors de celle-ci. Par ailleurs, elle peut servir de base à l'établissement d'un programme de travaux d'urgence destinés à réparer les dégradations les plus graves que la digue ou les déversoirs ont pu subir lors de la crue.

2. Points à observer et informations à répertorier

Les désordres, dont on recherche plus particulièrement les indices, peuvent résulter des contraintes hydrauliques ou mécaniques externes subies par la digue (charge hydraulique, surverse, courant de rive, vagues) ou des mécanismes internes déclenchés par la mise en eau

(circulations d'eau à travers ou sous le corps de digue, état de saturation, courants hydrauliques, pressions interstitielles).

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, il convient également d'observer l'éventuel engravement du lit qui peut conduire à des modifications importantes de la localisation des érosions et à augmenter de façon notable le risque de surverse lors d'un événement ultérieur. Les points à observer sont répertoriés dans le tableau 4, à partir d'une double entrée des mécanismes de rupture redoutés et des trois différentes parties d'ouvrage à examiner pour le cas d'une digue en remblai.

Les déversoirs doivent faire l'objet d'une inspection particulièrement attentive, surtout s'ils ont fonctionné pendant la pointe de crue. L'objectif premier est de repérer toutes les traces d'érosion et d'affouillement. Si la digue est équipée de dispositifs d'auscultation à lecture simple, piézomètres notamment, il convient absolument de procéder au relevé des mesures (éventuellement en deux temps si une intervention préalable s'avère nécessaire : par exemple, nettoyage des piézomètres dont la tête a été submergée lors de la crue).

Enfin, les riverains, rencontrés au hasard de la visite, doivent être interrogés sur le fonctionnement de la digue lors de la crue. La teneur des témoignages ainsi recueillis est reportée des les zones de commentaires des fiches de désordres.

TABLEAU 1
Reconnaissance visuelle initiale des digues en remblai
Guide d'Observation

SOURCE : Guide pratique à l'usage des propriétaires et des gestionnaires.
Surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations.
CEMAGREF/MEDD

Mécanismes de rupture	Points d'observation	Reconnaissance visuelle initiale		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		Irrégularités sur le profil, présence de points bas, affaissements, ornières – présence et état de batardeaux, portes...	
	<i>Cote du cours d'eau, laisses de crue</i>	Repères de crue historique, relevé de la cote le jour de la visite, existence de laisses		
	<i>Déversement</i>		Existence, nature et état du revêtement et d'un dispositif fusible (déversoir)	Existence, nature et état du revêtement et du dissipateur aval (déversoir)
	<i>Dispositif de revanche</i>		Existence, nature et état du dispositif de revanche : aspect du contact avec le corps de digue, stabilité	
Érosions de surface / affouillements	<i>Effets sur talus des sollicitations hydrauliques fluviales</i>	Verticalité du talus, déchaussement de la végétation rivulaire, présence d'anses d'érosion	Fissuration longitudinale sur la crête au droit d'anse d'érosion	
	<i>Protection de surface (revêtement)</i>	Existence, nature et état du revêtement de protection (perré, masque béton, enrochements,...)		Existence, nature et état du revêtement de protection (écoulements fluviaux dans le val)
	<i>Protection de pied de talus</i>	Existence, nature et état de la protection de pied de talus (rideau de pieux ou de palplanches, enrochement,...)		
	<i>Proximité et tracé du lit mineur / caractéristique de l'écoulement</i>	A observer. La digue est-elle en contact direct du lit mineur ? Méandres – courbe concave. Direction et vitesse du courant		
	<i>Effets sur talus des sollicitations externes diverses</i>	Existence et stade de développement de ravines, impacts de terrassement,...		Existence et stade de développement de ravines, impacts de terrassement,...
Érosion interne	<i>Végétation</i>	Nature, développement et stabilité, racines et souches, sur ou en pied de talus	Nature et développement, racines et souches	Nature, développement et stabilité, racines et souches, sur ou en pied de talus
	<i>Terriers</i>	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente
	<i>Canalisations / traversées</i>	Débouchés de canalisation ou de traversées (existence, caractéristiques), aspect du contact avec le remblai.	Regards de canalisation, passages en cavalier	Débouchés de canalisation ou de traversées (existence, caractéristiques), aspect du contact avec le remblai, vanne

		dispositif anti-retour		
	<i>Confortement</i>	Existence, nature et état d'un confortement (recharge étanche, géomembrane)	Existence, nature et état d'un rideau d'étanchéité (palplanches, paroi moulée,...)	Existence, nature et état d'un confortement (recharge drainante)
	<i>Ouvrages singuliers</i>	Repérage et caractérisation : échelle, cale, rampe, bâtiment encastré,...	Repérage et caractérisation : porte, batardeau, bâtiment encastré,...	Repérage et caractérisation : puisard, mur de soutènement, bâtiment encastré,...
	<i>Fuite</i>	Fontis	Fontis	Indices de fuite
Instabilité d'ensemble	<i>Saturation, piézométrie</i>	Zones humides, source – existence de piézomètre et mesure si possible	existence de piézomètre et mesure si possible	existence de piézomètre en pied de talus, de puits ou fossé, et mesure si possible
	<i>Profil en travers de la digue</i>	Raideur du talus, présence, nature et état d'une recharge, risberme	Largeur de la crête	Raideur du talus, présence, nature et état d'une recharge drainante
	<i>Mouvements de terrain</i>	Fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement – désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés	Fissures longitudinales, affaissements – désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que chaussées, parapets, murets	Fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement – désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés
Brèche	<i>Indice de brèche historique</i>	Modification localisée du profil en travers ou de la nature de la digue	Modification localisée du profil en travers ou de la nature de la digue. Stèle ! (à la mémoire d'un défenseur de la digue, comme pour la brèche de Conneuil sur la levée rive gauche de la Loire en amont de Tours)	Dépression, mare ou marécage au delà du pied de talus. Modification localisée du profil en travers ou de la nature de la digue
	<i>Accessibilité aux engins de terrassement (et d'entretien)</i>	Pas d'intérêt vis-à-vis du risque de brèche (site inaccessible pour une intervention en crue), mais uniquement pour l'entretien courant de la partie inférieure et du pied de talus	Existence, caractéristiques et viabilité de la voirie	Existence, caractéristiques et viabilité de la voirie en pied ou à proximité du pied de talus

TABLEAU 2
Reconnaissance visuelle de routine des digues en remblai
Guide d'Observation

SOURCE : Guide pratique à l'usage des propriétaires et des gestionnaires.

Surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations.
CEMAGREF/MEDD

Mécanismes de rupture	Points d'observation	Reconnaissance visuelle de routine		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		Apparition / évolution d'irrégularités sur le profil : points bas, affaissements, ornières – état de batardeaux, portes...	
	<i>Cote du cours d'eau, laisses de crue</i>	Relevé de la cote le jour de la visite, existence de laisses récentes		
	<i>Déversement</i>		État du revêtement et de l'éventuel dispositif fusible (déversoir)	État du revêtement et du dissipateur aval (déversoir)
	<i>Dispositif de revanche</i>		État du dispositif de revanche : aspect du contact avec le corps de digue, stabilité	
Érosions de surface / affouillements	<i>Effets sur talus des sollicitations hydrauliques fluviales</i>	Verticalité du talus, déchaussement de la végétation rivulaire, apparition / évolution d'anses d'érosion	Fissuration longitudinale sur la crête au droit d'anse d'érosion	
	<i>Protection de surface (revêtement)</i>	État du revêtement de protection (perré, masque béton, enrochements,...)		État du revêtement de protection (écoulements fluviaux dans le val)
	<i>Protection de pied de talus</i>	État de la protection de pied de talus (rideau de pieux ou de palplanches, enrochement,...)		
	<i>Proximité et tracé du lit mineur / caractéristique de l'écoulement</i>	A observer, si la levée est proche du lit mineur. État du contact avec le lit mineur. Direction et vitesse du courant		
	<i>Effets sur talus des sollicitations externes diverses</i>	Apparition et/ou stade de développement de ravines, impacts de terrassement,...		Apparition et/ou stade de développement de ravines, impacts de terrassement,...

Érosion interne	<i>Végétation</i>	Nature, développement et stabilité, racines et souches, sur ou en pied de talus	Nature et développement, racines et souches	Nature, développement et stabilité, racines et souches, sur ou en pied de talus
	<i>Terriers</i>	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente
	<i>Canalisations / traversées</i>	Débouchés de canalisation ou de traversées (existence, caractéristiques), aspect du contact avec le remblai, dispositif anti-retour	Regards de canalisation, passages en cavalier	Débouchés de canalisation ou de traversées (existence, caractéristiques), aspect du contact avec le remblai, vanne
	<i>Confortement</i>	État du confortement éventuel (recharge étanche, géomembrane)	État du rideau d'étanchéité éventuel (palplanches, paroi moulée,...)	État du confortement éventuel (recharge drainante)
	<i>Ouvrages singuliers</i>	État, configuration : échelle, cale, rampe, bâtiment encastré,...	État, configuration : porte, batardeau, bâtiment encastré,...	État, configuration : puisard, mur de soutènement, bâtiment encastré,...
	<i>Fuite</i>	Fontis	Fontis	Indices de fuite
Instabilité d'ensemble	<i>Saturation, piézométrie</i>	Apparition / évolution des zones humides, source – état des piézomètres et mesure si possible	État des piézomètres et mesure si possible	État des piézomètres et mesure si possible en pied de talus, de puits ou fossé, et mesure si possible
	<i>Profil en travers de la digue</i>	Raideur du talus, présence, nature et état d'une recharge, risberme	Largeur de la crête	Raideur du talus, présence, nature et état d'une recharge drainante
	<i>Mouvements de terrain</i>	Apparition / évolution de fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement – désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés	Apparition / évolution de fissures longitudinales, affaissements – désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que chaussées, parapets, murets	Apparition / évolution de fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement – désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés
Conditions d'accès pour l'entretien	<i>Accessibilité aux engins de terrassement (et d'entretien)</i>	État de la voirie de pied de talus	État de la voirie de crête	État de la voirie en pied ou à proximité du pied de talus

TABLEAU 3

Surveillance visuelle des digues en maçonnerie et en béton,
des déversoirs et des ouvrages singuliers
Guide d'Observation

SOURCE : Guide pratique à l'usage des propriétaires et des gestionnaires.

Surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations.
CEMAGREF/MEDD

Mécanismes de rupture	Points d'observation	Reconnaissance visuelle		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Mouvements structuraux	<i>Tassements</i>		Fissures avec ouverture ou glissement, irrégularités sur le profil, présence de points bas, affaissements	
	<i>Poussée des terres</i>	Fissures traversantes avec rejet	Fissures traversantes avec rejet	Fissures traversantes avec rejet
	<i>Retrait du béton</i>	Fissures traversantes sans rejet ni glissement	Fissures traversantes sans rejet ni glissement	Fissures traversantes sans rejet ni glissement
Affouillements / érosions	<i>Effets des sollicitations hydrauliques fluviales</i>	Déchaussement du pied du mur, sous-cavage, présence d'anses d'érosion	Fissures avec ouverture ou glissement, irrégularités sur le profil, présence de points bas, affaissements	
	<i>Effets de la surverse sur les déversoirs</i>		Pierres emportées sur le seuil déversant	Pierres emportées sur le radier, creusement de fosses d'érosion en aval du radier, sous-cavage du radier
	<i>Protection de pied de talus</i>	Existence, nature et état de la protection de pied de talus (rideau de pieux ou de palplanches, enrochements,...)		
	<i>Proximité et tracé du lit mineur / caractéristique de l'écoulement</i>	A observer. Le mur est-il en contact direct du lit mineur ? Méandres – courbe concave. Direction et vitesse du courant.		

Dégradations locales	<i>Veilleissement des pierres</i>	Pierres fissurées, délitées, éclatées par le gel ; pierres manquantes	Pierres fissurées, délitées, éclatées par le gel ; pierres manquantes	Pierres fissurées, délitées, éclatées par le gel ; pierres manquantes
	<i>Veilleissement des joints de maçonnerie</i>	Joints dégradés, mortier fissuré, poreux, s'effritant facilement	Joints dégradés, mortier fissuré, poreux, s'effritant facilement	Joints dégradés, mortier fissuré, poreux, s'effritant facilement
	<i>Végétation</i>	Nature et développement de la végétation dans les joints de maçonnerie	Nature et développement de la végétation dans les joints de maçonnerie	Nature et développement de la végétation dans les joints de maçonnerie
	<i>Ouvrages singuliers, canalisations, traversées, bâtiments encastrés</i>	Repérage et caractérisation. Débouchés de canalisation ou de traversées (existence, caractéristiques), aspect du contact avec le béton ou la maçonnerie, dispositif anti-retour	Repérage et caractérisation. Regards de canalisation, passages en cavalier, état des rainures à batardeaux	Repérage et caractérisation. Débouchés de canalisation ou de traversées (existence, caractéristiques), aspect du contact avec le béton ou la maçonnerie, vanne
	<i>Réparations</i>	Existence, nature des réparations (rejointoiement de maçonneries, remplacement de pierres,...)	Existence, nature des réparations (rejointoiement de maçonneries, remplacement de pierres,...)	Existence, nature des réparations (rejointoiement de maçonneries, remplacement de pierres,...)
Dégradations des banquettes fusibles de déversoirs	<i>Tassements et érosions</i>		Régularité du profil en long, points bas sur le profil, ravines d'érosion dues à la pluie, dégradations liées au passage d'animaux ou de véhicules	

TABLEAU 4
Surveillance visuelle post-cruée des digues en remblai
Guide d'Observation

SOURCE : Guide pratique à l'usage des propriétaires et des gestionnaires.

Surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations.
CEMAGREF/MEDD

Écanismes de rupture	Points d'observation	Surveillance visuelle post-cruée		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		(Dys)fonctionnement des passages batardeés.	
	<i>Cote du cours d'eau, laisses de crue</i>	Relevé de la cote du cours d'eau. Repérage de la laisse de pointe de crue	Indices et localisation de surverses s'étant produites lors de la crue : laisses, herbe couchée,...	Indices et localisation de surverses s'étant produites lors de la crue : laisses, herbe couchée, ... Examen des laisses de crue / inondation côté val
	<i>Déversement</i>		Surverse constatée : dimensions de la (des) zone(s) ayant surversé, état de la crête, de la chaussée, de ses bas-côtés. Déversoir : a-t-il fonctionné ou non ? État du dispositif fusible (fondu ou non ?), état du radier et es murs latéraux (bajoyers)	Surverse constatée : dimensions de la (des) zone(s) ayant surversé, état du talus et de son pied, ampleur des affouillements. Déversoir : a-t-il fonctionné ou non ? État du coursier et du dissipateur d'énergie
	<i>Dispositif de revanche</i>		A-t-il été en charge ou non ? Aspect du contact avec le corps de digue, stabilité	
Érosions de surface / affouillements	<i>Effets sur talus des sollicitations hydrauliques fluviales</i>	Diagnostic minutieux de l'état du talus et des berges (si proches de la digue), localisation et dimensions des anses d'érosion et/ou des loupes de glissement, aspect de la végétation (berge et talus), présence d'embâcles	Fissuration longitudinale, affaissements sur la crête, désordres sur ouvrages rigides, au droit de zones d'attaque côté rivière. Érosion de la crête : dimensions de la zone érodée	État du talus et de son pied vis-à-vis de l'impact éventuel d'écoulements ou d'une inondation côté val
	<i>Protection de surface (revêtement)</i>	État du revêtement de protection : sous-cavage, fissuration, indices de mouvement, fonctionnement au ressuyage (écoulements par les barbacanes ou les joints)		État du revêtement de protection côté val s'il existe.
	<i>Protection de pied de talus</i>	État de la protection de pied de talus : sous-cavage, fissuration, indices de mouvement, fonctionnement du ressuyage		
	<i>Proximité et tracé du lit mineur / caractéristique de l'écoulement</i>	Modification du tracé du lit mineur, dépôts alluvionnaires, méandrement, nouvelles caractéristiques de l'écoulement		
	Érosion interne	<i>Végétation</i>	Recherche de cavitations autour des souches.	
<i>Terriers</i>		Repérage et examen des gros terriers	Repérage et examen des gros terriers	Repérage des gros terriers – Vérification d'indice de fuites
<i>Canalisations / traversées</i>		Recherche de cavitations autour des entonnements		Vérification d'indice de fuites

	<i>Confortement</i>	État, comportement au ressuyage		Vérification d'indice de fuites au débouché des drains
	<i>Ouvrages singuliers</i>	Recherche de cavitations sur les surfaces de contact avec le remblai		Vérification d'indice de fuites
	<i>Fuite</i>			Rigoles, fuites résiduelles, suintements, zones humides ou saturées sur le talus ou son revêtement, au pied des souches, au débouché des terriers, canalisations, drains du confortement aval, sur les bâtiments encastrés ou autres ouvrages singuliers. Résurgences persistantes au delà du pied de talus, dans les fossés, canaux, dépressions, puisards, puits,...
	<i>(Amorce de renard</i>	Fontis, cavitations singulières	Fontis	Turbidité des eaux des écoulements résiduels constatés. Si renard constaté : localisation et dimensions de l'orifice aval
Instabilité d'ensemble	<i>Saturation, piézométrie</i>	Vérification de la portance du sol. Relevé des piézomètres s'ils sont en état de fonctionnement	Vérification de la portance du sol. Relevé des piézomètres	Vérification de la portance du sol Relevé des piézomètres, de la cote d'eau dans les puisards, puits,...
	<i>Mouvements de terrain</i>	Recherche minutieuse d'indices frais de mouvement de terrain : fissures, bombements, loupes de glissement – désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides – arbres inclinés	Fissures longitudinales, affaissements – désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que chaussées, parapets, murets..., notamment vers les deux bords de la crête	Fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement – désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés
Brèche	<i>En cas de brèche constatée</i>	Diagnostic minutieux de terrain : localisation, relevé des dimensions, coupes géologiques, enquête auprès des riverains, recherche des causes, dossier photographique,...	Diagnostic minutieux de terrain : localisation, relevé des dimensions, coupes géologiques, enquête auprès des riverains, recherche des causes, dossier photographique,...	Diagnostic minutieux de terrain : localisation, relevé des dimensions, coupes géologiques, enquête auprès des riverains, recherche des causes, dossier photographique,...
	<i>Accessibilité aux engins de terrassement (et d'entretien)</i>	Possibilités d'accès au fleuve (en vue de travaux d'urgence pour protéger le talus et/ou la berge)	Caractère praticable de la voie de circulation en crête ?	Caractère praticable de la voie de circulation en pied de talus ?
Engrèvement	<i>Pied de talus et lit</i>	Apport de matériaux, élévation de la côte du lit, déplacement du lit, diminution de la section d'écoulement au droit de l'ouvrage ?		

J.O n°40 du 16 février 2002 page 3079 6 texte n°70

Décrets, arrêtés, circulaires - Textes généraux
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2° et 3°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE0210027A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être

édictees les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

ARRÊTE :

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1 : Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 2.5.4 (2° et 3°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages, digues ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Dans le présent arrêté, lorsque digues et remblais ne sont pas mentionnés spécifiquement, ils sont compris dans les termes généraux installations et ouvrages.

Article 2 : Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3 : Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'implantation

Article 4 : L'implantation de l'installation ou de l'ouvrage doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation ou d'un ouvrage dont l'objectif n'est pas de protéger des inondations, doit tenir compte et préserver les chemins préférentiels d'écoulement des eaux. Elle ne doit pas être de nature à provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue.

Section 2 - Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages

Article 5 : Les installations et ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans la conception des installations et

ouvrages dont l'objectif n'est pas former obstacle à l'écoulement des eaux.

Pour les digues de protection contre les inondations, la conception doit intégrer les aspects liés à l'étanchéité de l'ouvrage et de sa fondation.

Le chevelu, les écoulements secondaires interceptés par ces digues doivent être rétablis, avec tout aménagement hydraulique nécessaire (conduites, galeries, vannages, clapets...).

Le maître d'ouvrage doit faire connaître à l'administration la valeur et la période de retour des débits de surverse des digues, en justifiant ces valeurs. Les ouvrages sont munis de déversoirs destinés à orienter l'écoulement des eaux en cas de surverse pour garantir leur stabilité.

S'agissant de digues dont la rupture pourrait provoquer des inondations ayant des répercussions graves pour les personnes du fait des hauteurs d'eau ou des vitesses atteintes, et notamment s'agissant de digues protégeant des lieux habités ou des installations ou réseaux sensibles, le débit de la crue de surverse doit, en tenant compte des déversoirs, être supérieur au débit de la plus forte crue connue ou de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Article 6 : Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 - Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 7 : Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8 : A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services de police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9 : Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 : S'agissant des digues visées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, à l'issue des travaux, le déclarant adresse au préfet un dossier dans lequel il définit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange s'il en existe, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de désordres.

Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage. Il transmet systématiquement au préfet un compte rendu de

ces visites comportant la date, l'objet et les résultats de la visite ainsi que les mesures éventuellement envisagées. Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces. Le préfet, au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises et éventuellement de visites sur place du service de police, et en fonction de l'importance du risque que représente l'ouvrage, peut établir des prescriptions complémentaires concernant son entretien et son suivi.

Section 4 - Dispositions diverses

Article 11 : L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12 : Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III - Modalités d'application

Article 13 : En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14 : Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16 : Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2002

Yves Cochet

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1 : Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b), de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 : Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3 : Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à

l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'implantation

Article 4 : L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les consolidations et protections de berges ne devront pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

Section 2 - Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 5 : Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ; les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé qu'elle sort alors du champ d'application de la procédure de déclaration et qu'une autorisation est nécessaire à la fois au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement et des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code (ex-art. 10 de la loi sur l'eau de 1992) ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6 : La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la

rubrique 2.5.5 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7 : Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude

Article 8 : En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 - Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9 : Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10 : A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a un risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4 - Dispositions diverses

Article 12 : Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents

chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13 : Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III - Modalités d'application

Article 14 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 : Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17 : Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19 : Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2002

Yves Cochet



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2007-094** en date du 19 mars 2007, M. le Directeur de la Régie de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA « Route d'Outrédière », commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-095** en date du 19 mars 2007, M. le Directeur de la Régie de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BTS – EP « Route de Villy », commune de Sallanches. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-096** en date du 19 mars 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTAS entre les postes SERMET et VERNEX, RN n° 205, commune de Domancy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-097** en date du 19 mars 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation lotissement « Chez Cartier » « Les Allées de Villy-le-Pelloux », commune de Villy-le-Pelloux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-098** en date du 19 mars 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA et création du poste DP « Clos de la Sauge » - alimentation BT lotissement « Clos de la Sauge » et « Du Torr », commune de Monnetier-Mornex. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-099** en date du 19 mars 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA aérien « Télécabine ARDENT - LINDARETS » commune de Montriond.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-100** en date du 19 mars 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA poste LECHAUX – Poste MAGNIN, poste HAUTEVILLE, commune de Taninges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-115** en date du 29 mars 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux de création et alimentation du poste DP « Colline - Promogim » pour alimenter l'ensemble immobilier « Colline », commune de Vetraz-Monthoux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-116** en date du 29 mars 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseaux « Route de ROGEMONT », commune d'Epagny. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-117** en date du 29 mars 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT « Extension ZAC de Vougy », construction du poste « Tollettes », commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-140** en date du 17 avril 2007, M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains - Chablais Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation poste ZAC du Longvernay, commune de Lugrin. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-141** en date du 17 avril 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation poste poste « Résidence Le Jade », lieu-dit « Clos Banderet » - chemin Vieux, commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-142** en date du 17 avril 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement réseaux en souterrain « Chez Naville », communes de Arenthon et Scientrier. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-143** en date du 17 avril 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA et création du poste « Domaine de Saint-Georges », alimentation BT des lot. « Domaine Saint-Georges » & « Hameau de l'ancienne Gare », commune de Saint-Jeoire-en-Faucigny.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-144** en date du 18 avril 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux de création et alimentation du poste DP « Clos Larina », pour alimentation l'immeuble résidence « Le Clos Larina », commune de Perrignier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-145** en date du 18 avril 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation d'un poste DP Tarif Jaune Parking, chemin de la Tour de la Reine, commune d'Annecy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-158** en date du 24 avril 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS lotissement « Les Jardins de Lisa », rue des Platanes, commune de Theyez.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-159** en date du 24 avril 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mis en souterrain BT – EP « Route de Monnetier », commune de Saint-Jorioz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-160** en date du 24 avril 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement du réseau BT issu du poste « Arpigny » par la création d'un poste cabine basse 3 I + P + mise en souterrain du réseau BT existant, commune de Fillinges

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-161** en date du 24 avril 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation Tarif Jaune Bassin des Clerges, Site de Monjoux, commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-162** en date du 24 avril 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction poste « Les Curtils Haut », commune de Dingy-Saint-Clair.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-163** en date du 24 avril 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA immeubles « Côté Jardin », avenue de la Bénite Fontaine, commune de La Roche-sur-Foron

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-164** en date du 24 avril 2007, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz Électricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS – BTS immeuble « Faubourg Saint-Esprit », avenue Charles de Gaulle, commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.80 du 27 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.121 du 16 mars 2006 relatif à la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie de M. Bernard LEPAGE à Chamonix-Mont-Blanc

Article 1 – L'arrêté n° 2006 - 121 en date du 16 mars 2006 est modifié comme suit : Est enregistrée sous le n° **648** conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de **Monsieur Bernard LEPAGE** faisant connaître qu'il exploite en tant qu'associé unique en exercice de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Vallée », l'officine de pharmacie sise à **CHAMONIX MONT BLANC, 124 rue Joseph Vallot**, ayant fait l'objet de la licence N° **18** délivrée le **24 août 1942**.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.126 du 19 avril 2007 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – Syndicat mixte des Eaux de la Veise à Rumilly

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 2 mai 2007, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 298/2002 en date du 2 mai 2002 ;

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la VEISE est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 2 mai 2007 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la VEISE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie de RUMILLY, siège du Syndicat Mixte des Eaux de la VEISE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.157 du 30 avril 2007 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie de M. Philippe SUET à Chamonix-Mont-Blanc

Article 1 - Est enregistrée, à compter du 1^{er} juin 2007, sous le N° **662** conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de **Monsieur Philippe SUET**, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite en tant qu'associé unique en exercice de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des Alpes » l'officine de pharmacie sise à **CHAMONIX MONT**

BLANC 53, rue du Docteur Paccard ayant fait l'objet de la licence n° 71 délivrée le 23 décembre 1943.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.159 du 30 avril 2007 portant tarification du SAMSAH de l'Association Locale pour l'Insertion

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 001 124 2

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 900 €	340 984 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 778 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 306 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	340 984 €	340 984 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés créé par arrêté préfectoral n°2006/325, a démarré son activité au 1^{er} février 2007, la dotation globale du service est fixée à 340 984 € sur la période de référence, soit 30 998,55 € mensuels (1/11^{ème}).

Article 3 : Les références bancaires de l'établissement pour le virement de la dotation globale sont :

Caisse d'Epargne Alpes

Code établissement : 13825 Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08110048546 - Clé RIB : 57 – Agence : 30505

Titulaire du compte : AS Locale pour Insertion SAMSAH

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.314-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements au titre de la période de référence allant du 1^{er} février 2007 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.160 du 2 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Bonneville

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Tivant », « Bragades », « Mériguets », « Saint Etienne », « l'Epargny », du « Feu », des « Croches », de « Thuet », situés sur la commune de BONNEVILLE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de BONNEVILLE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BONNEVILLE.

Article 2 : La commune de BONNEVILLE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Tivant » : lieu-dit La Boège, parcelle cadastrée n° E30,
- Captage des « Bragades » : lieux-dits Sur la Tourne et Les Noirets sud, parcelles cadastrées n° E1752 et 592,
- Captage des « Mériguets » : lieu-dit Les Louviers, parcelle cadastrée n° A2134,
- Captage de « Saint-Etienne » : lieu-dit La Corbière, parcelle cadastrée n° A588,
- Captage de « L'Epargny » : lieu-dit l'Epargny, parcelle cadastrée n° A1151,
- Captage du « Feu » : lieu-dit La Pierre Roussette, parcelle cadastrée n° A940,
- Captage des « Croches » : lieu-dit Les Croches, parcelles cadastrées n° A697, 699, 700,
- Captage de « Thuet » : lieu-dit Les Grands Lots, parcelles cadastrées n° K1140 et 1213.

Article 3 : La commune de BONNEVILLE est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

Captages du « Feu », des « Croches, de « l'Epargny »	850 m3/jour
Captage de « Thuet »	800 m3/jour
Captage des « Mériguets »	100 m3/jour
Captage des « Bragades »	60 m3/jour
Captage de « Tivant »	30 m3/jour
Captage de « Saint-Etienne »	20 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de BONNEVILLE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son

profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 21 octobre 2004, la commune de BONNEVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de BONNEVILLE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu des contaminations bactériennes épisodiques dont elles font l'objet, l'ensemble des eaux captées doit faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de BONNEVILLE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de BONNEVILLE, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• **Sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol (ouverture de routes, terrassement, tranchées, carrières ...),
- les exploitations de matériaux et les tirs de mines,
- les nouveaux forages et puits, autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable ou pour l'étude de la nappe,
- l'aménagement de parkings,
- le camping,
- les dépôts de déchets et de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les épandages de lisiers, fumiers et boues des stations d'épuration,
- les installations classées susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets d'eaux usées dans le sol et les cours d'eau.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,

- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Interdictions particulières complémentaires :

➤ **Captage de « Tivant » :**

- l'approfondissement du ruisseau des Grosses Terres,
- les rejets des eaux de ruissellement des routes dans les cours d'eau et les prés.

➤ **Captage de « Mériguet » :**

- l'approfondissement du ruisseau des Mériguets

➤ **Captage des « Bragades » :**

- le pacage du bétail,
- le changement de classification du chemin rural d'Orgeval et notamment son goudronnage.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Ils correspondent au bassin versant d'alimentation des points d'eau.

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de BONNEVILLE, ainsi que de tous les utilisateurs de ces espaces.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

➤ **Captage de « Tivant » :**

- Collecte des eaux de ruissellement de la route dans des cunettes étanches et évacuation hors périmètre rapproché,
- Évacuation des eaux usées hors du périmètre rapproché,
- Vérification de la conformité des cuves à fuel et mise aux normes éventuelle.

➤ **Captage des « Bragades » :**

- Rénovation de l'ouvrage n° 1 : mise en place d'un bac de décantation, d'un système de trop-plein vidange, étanchéification,
- Mise en place d'échelles pour les ouvrages 2, 3 et 4,
- Évacuation des eaux usées hors du périmètre rapproché,
- Analyse des matériaux de remblaiement du système de drainage.

➤ **Captage des « Meriguets » :**

- Rénovation de l'ouvrage (maçonnerie, étanchéification de la porte ...)

➤ **Captage de « Saint-Etienne » :**

- Rénovation des ouvrages (mise en place de capots Foug surélevés, étanchéification des parois intérieures, mise en place d'échelles ...),
- Évacuation des eaux usées hors du périmètre rapproché,
- Vérification de la conformité des cuves à fuel et mise aux normes éventuelle.

➤ **Captage de « l'Epargny » :**

- Rénovation de l'ouvrage (nettoyage, étanchéification ...)

➤ **Captage du « Feu » :**

2. Rénovation de l'ouvrage (étanchéification des parois du puits, mise en place d'une échelle ...).

➤ **Captage des « Croches » :**

- Rénovation de l'ouvrage (mise en place d'une échelle ...),
- Évacuation des eaux usées hors du périmètre rapproché,
- Vérification de la conformité des cuves à fuel et mise aux normes éventuelles.

➤ **Captage de « Thuet » :**

- Collecte des eaux de ruissellement de la RD 186 dans des cunettes étanches et évacuation hors périmètre rapproché,
- Mise en place d'une glissière de sécurité le long de la RD 186.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de BONNEVILLE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de BONNEVILLE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de BONNEVILLE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de BONNEVILLE,

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de BONNEVILLE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.163 du 4 mai 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « Les Audevex » à Vacheresse

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à hauteur de 14 lits et 3 places d'accueil de jour dont 2 médicalisées (s'ajoutant aux 4 lits autorisés le 6 février 2007), à l'établissement public autonome intercommunal du Val d'Abondance (Les Audevex à Vacheresse) pour l'extension de l'EHPAD portant la capacité de l'établissement à 58 lits.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 15 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.164 du 4 mai 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD – rue Marius Vallin à Annecy

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, **à hauteur de 26 lits** (s'ajoutant aux 20 lits autorisés le 6 février 2007), à la Communauté de l'Agglomération d'Annecy (46 avenue des Iles à Annecy) pour la création d'un EHPAD, rue Marius Vallin à Annecy, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Agglomération d'Annecy.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 6 février 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

- N° FINESS entité juridique : 74 000 948 5
- N° FINESS établissement : 74 001 139 0
- Code catégorie : 200
- Code statut : 17
- Code tarification : 21
- Code accueil permanent : 924/11/700

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.165 du 4 mai 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « La Maisonnée du Val Fleury » à Thonon-les-Bains

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, *à hauteur de 55 lits* (s'ajoutant aux 40 lits autorisés le 6 février 2007), à la SAS Les Maisonnées de France (18 avenue de Lattre de Tassigny à GRASSE) pour la création d'un EHPAD « La Maisonnée du Val Fleury » à Thonon-les-Bains par restructuration et extension du foyer-logement existant.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 15 lits.

Sur les 95 lits, 10 lits sont réservés à l'hébergement temporaire.

L'autorisation accordée porte également sur 6 places d'accueil de jour.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 6 février 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

- N° FINESS entité juridique : 06 001 169 9
- N° FINESS établissement : 74 001 140 8
- Code catégorie : 200
- Code statut : 73
- Code tarification : 25
- Code accueil permanent : 924/11/700

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.166 du 4 mai 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD à Seynod

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, **à hauteur de 10 lits** (s'ajoutant aux 20 lits autorisés le 4 juillet 2006), au Centre hospitalier de la région d'Annecy pour la création d'un EHPAD à Seynod.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 juillet 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

- N° FINESS entité juridique : 74 078 113 3
- N° FINESS établissement : 74 001 133 3
- Code catégorie : 200
- Code statut : 13

- Code tarification : 21
- Code accueil permanent : 924/11/436

Article 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Directeur Général des Services du Conseil Général,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
 Rémi CARON.

Le Président du Conseil Général,
 Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.167 du 7 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Cluses

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Pechettaz », des « Chavannes bas », des pompages de « Jumel » et « Pressy » situés sur les communes de NANCY SUR CLUSES et CLUSES, et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de CLUSES et NANCY SUR CLUSES, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CLUSES.

Article 2 : La commune de CLUSES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et les forages exécutés sur le territoire des communes de CLUSES et NANCY SUR CLUSES, dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Pechettaz » : lieux-dits Fulatance, Randy, Chable Gratin, parcelles cadastrées n° 1736, 1739, 1740, 1741, 1826 et 1847,
- Captage des « Chavannes bas » : lieu-dit Chable Gratin, parcelle cadastrée n° 2150,
- Pompage de « Jumel » : lieu-dit Cotenave, parcelle cadastrée n° B4127,
- Pompage de « Pressy » : Cluses, parcelles cadastrées n° A154 et 158.

Article 3 : La commune de CLUSES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires de :

- « Pechettaz » 600 m3/jour
- « Chavannes bas » 300 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Pour les forages, la commune de CLUSES est autorisée à prélever par pompage les débits maximums ci-après :

- « Pressy » 5 000 m3/jour
- « Jumel » 1 200 m3/jour.

Par ailleurs, la commune de CLUSES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 juin 2004, la commune de CLUSES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CLUSES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes, des traitements de potabilisation devront être mis en œuvre avant distribution sur le réseau :

Pompage de « Pressy » :

La filière et les produits de traitement suivants sont autorisés :

- décarbonatation catalytique sur lit fluidisé,
- déferrisation sur tout d'aération,
- floculation éventuelle au chlorure ferrique,
- filtration, nitrification biologique et démanganisation catalytique sur filtre tri couche (sable, anthracite, bioxyde de manganèse) avec éventuellement injection d'acide phosphorique,
- désinfection au chlore gazeux.

Pompage de « Jumel » et captages gravitaires :

- désinfection au chlore gazeux sur le réservoir de Chevrier.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de CLUSES et NANCY SUR CLUSES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de CLUSES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Concernant le pompage de « Pressy », un périmètre de protection immédiate est établi autour de chaque puits.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Captages gravitaires - Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol significatives (gros terrassements, ouverture de routes, drainages agricoles, prélèvements de matériaux ...) ; seuls resteront autorisés les opérations de rénovation de captages, le nettoyage des lits de ruisseau et l'aménagement de sentiers d'accès aux ouvrages ;
- le stockage et/ou le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, purins, lisiers, boues de stations d'épuration ...),
- les épandages chimiques ou organiques,

- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- la divagation des troupeaux,
- tout déversement d'eau de ruissellement non maîtrisé.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Captage des « Chavannes bas »

Prescriptions particulières complémentaires

- l'épandage de fumiers sera autorisé en dehors des périodes neigeuses ou de fortes précipitations ;
- les élevages intensifs (poulaillers, étables ...) seront interdits ;
- l'assainissement des chalets actuels devra être mis en conformité avec notamment le renvoi à l'aval des captages et par canalisations étanches des eaux traitées ;
- les réservoirs d'hydrocarbures devront être conformes à la réglementation ;
- le pâturage restera autorisé sur les prairies encore existantes, sans aires de traite ni abreuvoir et au sein de clôtures déplaçables.

Captage de « Pechettaz »

Prescriptions particulières complémentaires

- les épandages de fumiers seront interdits ;
- le pâturage restera autorisé, sans aires de traite au sein de clôtures déplaçables et à plus de 30 mètres du périmètre de protection immédiate ;
- l'abreuvoir existant devra être déplacé à l'aval de la parcelle B1731.

Pompage de « Pressy »

Compte tenu de la situation des puits et de leur importance dans l'alimentation en eau de la ville de CLUSES, deux périmètres de protection rapprochée ont été définis.

Périmètre de protection rapprochée n° 1 – Seront interdits :

- la circulation de véhicules à moteur, autres que ceux nécessaires à l'entretien des espaces verts, des ouvrages captants et des annexes ;
- les constructions nouvelles, hormis la nouvelle station de traitement dont les fondations ne devront pas atteindre le toit argileux qui protège la nappe exploitée. Un cuvelage bétonné étanche au droit des infrastructures sera mis en place, pour empêcher tout écoulement accidentel vers le sous-sol ;
- les excavations du sol et du sous-sol, hormis celles nécessaires aux fondations de la station de traitement,
- les prélèvements aux nappes sans autorisation,
- les puits d'infiltration,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le stockage de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, fumiers, engrais, produits phytosanitaires, produits chimiques).

Seront limitées :

- la multiplication des aires de jeux,
- l'utilisation de désherbants et de pesticides sur les terrains de jeux, les pépinières ...

Périmètre de protection rapprochée n° 2 – Seront interdits :

- les nouvelles installations classées présentant un risque pour la qualité des eaux souterraines,
- les constructions nouvelles de toute nature, non raccordées à un réseau d'assainissement collectif,
- les prélèvements et les rejets aux nappes (puits et forages d'eau potable privés, pompes à chaleur, puits perdus et/ou infiltration),
- toute excavation (> 3,5 m de profondeur) pouvant rompre le toit protecteur argileux de l'aquifère exploité,
- les dépôts d'ordures ou d'immondices,
- le stockage à même le sol ou le rejet de substances susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures dans des conditions ne répondant pas à la réglementation, produits phytosanitaires, produits chimiques, épandages de matières organiques de type purins, lisiers, boues de stations d'épuration ...)

De plus :

- l'utilisation de pesticides et herbicides (voie SNCF, services municipaux de l'Équipement ...) devra être modérée,
- l'étanchéité du réseau collectif d'assainissement et la conformité des branchements devront être vérifiés.

Pompage de « Jumel » - Seront interdits

- les nouvelles installations classées présentant un risque pour la qualité des eaux souterraines,
- les constructions nouvelles non raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, forages, pompes à chaleur, carrières ...) pouvant rompre le toit argileux de l'aquifère,
- le stockage à même le sol ou le rejet de substances susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures dans des conditions ne répondant pas à la réglementation, produits phytosanitaires, produits chimiques, épandages de matières organiques de type purins, lisiers, boues de station d'épuration ...),
- les dépôts d'ordures et d'immondices.

De plus :

- le stockage des ferrailles de la Société PORTIGLIATI devra se faire sur des aires bétonnées étanches et les eaux de ruissellement seront rejetées par cunettes étanches, après traitement éventuel, dans l'Arve ;
- les eaux de ruissellement des chaussées, qui ne sont pas encore rejetées dans l'Arve, devront être évacuées par canalisation étanche, hors de la zone de protection. Les exploitants des voiries concernées devront étudier les solutions techniques de mise en œuvre de cette disposition ;
- l'utilisation de pesticides et herbicides (voie SNCF, services municipaux de l'Équipement ...) devra être modérée ;
- l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif et la conformité des branchements devront être vérifiées.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Ils sont définis pour les captages gravitaires et le pompage de « Jumel ». et correspondent aux bassins versants des points d'eau.

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de CLUSES et NANCY SUR CLUSES, ainsi que de tous les utilisateurs de ces espaces.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captages de « Chavannes bas » :

- travaux d'aménagement paysager,
- pour l'ensemble des ouvrages de captage, reprise des capots de regard et de l'étanchéité des chambres,
- réfection totale des captages 1 et 2,
- reprise des zones captantes des ouvrages 3 et 4,
- drainage et collecte des eaux de ruissellement circulant sur le périmètre immédiat avec rejet à l'aval des zones captantes,
- aménagement d'un sentier d'accès aux ouvrages.

Captage de « Pechettaz » :

- travaux d'aménagement paysager,
- reprise de la maçonnerie des regards endommagés,
- pour l'ensemble des ouvrages de captage, mise en place de capots de regard étanches,
- aménagement d'un sentier d'accès aux ouvrages.

Pompage de « Jumel » :

- réfection des réseaux d'assainissement situés rue Jumel et dans la zone de l'autoport,
- collecte de l'ensemble des eaux pluviales de la zone industrielle et de la rue Jumel avec leur renvoi à l'Arve,
- mise en place d'une bordure de protection contre les ruissellements accidentels au droit et à l'amont de la station de pompage.

Pompage de « Pressy » :

- suppression du terrain de base-ball.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CLUSES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune de CLUSES, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune de CLUSES si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de CLUSES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CLUSES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de CLUSES et NANCY SUR CLUSES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CLUSES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Messieurs les Maires des communes de CLUSES et NANCY SUR CLUSES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.168 du 7 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique
– commune de Nancy-sur-Cluses**

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Randy », « Ouarapaz », « Pare », « Salletaz », situés sur la commune de NANCY SUR CLUSES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de NANCY SUR CLUSES utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de NANCY SUR CLUSES.

Article 2 : La commune de NANCY SUR CLUSES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Randy »: lieux-dits Furalance et Randy, parcelle cadastrée n° A1851, B1754 & 1755,
- Captage de « Ouarapaz »: lieu-dit Les Sangles nord, parcelle cadastrée n° B2095,
- Captage du « Pare » : lieu-dit Brion est, parcelle cadastrée n° B2126,
- Captage de « Salletaz » : lieu-dit Brion est, parcelle cadastrée n° B2166.

Article 3 : La commune de NANCY SUR CLUSES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captage de « Randy »	110 m3/jour
- Captage de « Pare », « Salletaz », « Ouarapaz »	110 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de NANCY SUR CLUSES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 15 mai 2003, la commune de NANCY SUR CLUSES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de NANCY SUR CLUSES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, toutes les ressources sont désinfectées par des unités de traitement aux rayonnements ultraviolets dans les réservoirs de la Péchetaz et de la Grangette.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de NANCY SUR CLUSES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de NANCY SUR CLUSES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (carrière, routes, travaux de génie civil ...),
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le stockage et l'épandage de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et/ou le sous-sol (hydrocarbures, produits phytosanitaires ...) ; les eaux du fossé du CD 119 seront rejetées au nord du périmètre ;
- l'épandage de fumures liquides (lisiers, boues de stations d'épuration ...),
- les installations classées,
- les tirs de mines.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

*** Captage de « Randy » :**

- les parcs à bestiaux où les animaux stationnent de longues périodes avec nuitées et abreuvoirs seront interdits ; le pacage devra rester temporaire (sur prairies de fauche), itinérant, tout en restant à plus de 150 m à l'amont du périmètre immédiat.
- Les parcelles A1847, 1849, 1850, 1851, situées à l'aval du périmètre immédiat auront pour seule servitude l'interdiction de réaliser des excavations et des prises d'eau sans accord préalable.

***Captage de « Ouarapaz » :**

- les parcs à bestiaux où les animaux stationnent de longues périodes avec nuitées et abreuvoirs seront interdits ; le pacage devra rester temporaire (sur prairies de fauche), itinérant, tout en restant à plus de 30 m de part et d'autre du ruisseau ;
- l'utilisation du fumier pourra être tolérée à doses raisonnables avec enfouissement immédiat par labour.

***Captages du « Pare » et de « Salletaz » :**

- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes sont interdits ;
- le gouffre situé en amont du périmètre de protection rapprochée devra être clos, et tout dépôt d'ordures interdit ;
- le pâturage extensif et/ou temporaire sera toléré sur l'alpage de Vormy (secteur de la Tête de la Sallaz), sous réserve de l'absence d'abreuvoir.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de NANCY SUR CLUSES.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

1. Captage de « Randy » :

- court-circuiter la partie tarie du captage

2. Captages du « Pare » et de « Salletaz » :

- Abaisser le niveau du trop-plein dans les chambres,
- Rénover la maçonnerie et les portes des ouvrages,
- Supprimer l'arrivée du drain supérieur dans la chambre du captage du « Pare ».

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de NANCY SUR CLUSES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de NANCY SUR CLUSES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de NANCY SUR CLUSES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de NANCY SUR CLUSES,

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de NANCY SUR CLUSES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune de NANCY SUR CLUSES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.169 du 10 mai 2007 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CODERST

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 489/2006 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

3^{ème} groupe – Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.1 Association agréée de consommateurs

- Monsieur Georges RIGOT, titulaire, Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie, titulaire (*en remplacement de Monsieur Georges DUPONT*)
- Monsieur Paul POULAIN, suppléant, UDAF de Haute-Savoie (*en remplacement de Monsieur Ignace VIRZI*)

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Monsieur Georges RIGOT, titulaire, UDAF de Haute-Savoie (*en remplacement de Monsieur Georges DUPONT*)
- Monsieur Paul POULAIN, suppléant, UDAF de Haute-Savoie (*en remplacement de Monsieur Ignace VIRZI*)

Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.170 du 10 mai 2007 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Publier

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, **à hauteur de 23 lits** (s'ajoutant aux 20 lits autorisés le 6 février 2007), aux Hôpitaux du Léman (3 avenue de la Dame à Thonon les bains) pour la création d'un EHPAD à Publier.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 6 février 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

- N° FINESS entité juridique : 74 079 038 1
- N° FINESS établissement : 74 001 141 6
- Code catégorie : 200
- Code statut : 14
- Code tarification : 21
- Code accueil permanent : 924/11/700

Article 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2007.171 du 10 mai 2007 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Chavanod

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, **à hauteur de 3 lits** (s'ajoutant aux 100 lits autorisés le 25 octobre 2005), à l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (ACIS France) pour la création d'un EHPAD à Chavanod.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 25 octobre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

- N° FINESS entité juridique : 59 003 576 2
- N° FINESS établissement : 74 001 097 0

- Code catégorie : 200
- Code statut : 60
- Code tarification : 21
- Code accueil permanent : 924/11/700
- Code hébergement temporaire : 657/11/700

Article 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Directeur Général des Services du Conseil Général,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet, Le Président du Conseil Général,
 Rémi CARON.Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.174 du 15 mai 2007 portant attribution de la Médaille de la Famille pour l'année 2007

Article 1er : La Médaille de la Famille, pour l'année 2007, est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

MEDAILLE «OR»			
NOMS Prénoms	COMMUNES		Nombre d'enfants
TRAYON Rose	née PORTE	BONNEVILLE	9
LEJEUNE Addelaida	née ZAPPE	LUCINGES	10

MEDAILLE «ARGENT»			
NOMS Prénoms	COMMUNES		Nombre d'enfants
CHARRIERE Andrée	née GAILLARD	LUCINGES	6
PELLET LANGLAIS Raymonde	née CAFFIN	VIUZ EN SALLAZ	6

MEDAILLE «BRONZE»			
NOMS Prénoms	COMMUNES		Nombre d'enfants
TRICON Stéphanie	née DECROS	COMBLOUX	4
HA Nathalie	née FOUCHARD	EPAGNY	5
BATARDON Cécile	née BRIFFOD	LUCINGES	5
BATARDON Marie-Thérèse	née PLASSON	LUCINGES	4
BELAUD Myriam	née PREVOST	LUCINGES	4
BERENFELD Marie-Louise	née CORRE	LUCINGES	5
BÜRKI Christine	née CHASSAGNAC	LUCINGES	4
BUSQUET Jeanine	née MERCKLE	LUCINGES	4
CHARRAULT Yvonne	née TERRIER	LUCINGES	4
GERBAZ Claire	née GEROUDET	LUCINGES	4
GORGUET Jacqueline	née BLERVAQUE	LUCINGES	4
GUYOT Berthe	née HUISSOUD	LUCINGES	5
RONGIARD Patricia	née LEFEVRE	LUCINGES	4

SERMONDADAZ Marie née PEDRETTI	LUCINGES	4
VEYRAT Michelle née SUBILIA	LUCINGES	4
COLLOMB Anne-Marie née DAILLOUX	SEVRIER	4
GARREAU Colette née TURPAULT	THONON LES BAINS	4
MAGNON Juliette née DUFRESNE	VIUZ EN SALLAZ	5

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

Arrêté préfectoral n° CCRF.2007.4 du 21 mai 2007 relatifs aux dates des soldes d'été dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er : Les soldes d'été sont fixés comme suit dans le département de la Haute-Savoie pour toutes les activités et pour toutes les communes :
du mercredi 27 juin 2007 à 8 heures au mardi 7 août 2007 inclus.

ARTICLE 2 : La période de soldes ne saurait déroger aux règles relatives au repos hebdomadaire ou au travail de nuit.

ARTICLE 3 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis un mois au moins à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 4 : Le non-respect de la date ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L. 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à Mmes et MM. Les Maires, M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et à M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Commerçants à fin de publicité.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
--

Arrêté préfectoral n° 2007.16 du 22 mars 2007 portant agrément au titre du volontariat associatif de l'Association « Passage »

Art. 1er. – L'association PASSAGE est agréée pour une durée de 3 ans et 9 mois, prenant effet le 1 avril 2007 et s'interrompant le 31 décembre 2010 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Lien social sur des quartiers d'habitat populaire	Région d'Annecy	Rencontre avec des jeunes, sorties familles, fête de quartier, animations diverses
éducation	Région d'Annecy	Organisation de chantiers éducatifs
éducation	Région d'Annecy	Organisation de séjours, camps en direction de jeunes en difficulté

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007 : 2	Année 2008 ; 2	Année 2007 : 2	Année 2008 ; 2
Année 2009: 2	Année 2010 :2	Année 2009: 2	Année 2010 :2

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association PASSAGE s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6.- L'association ou la fondation tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. Le préfet de Haute-Savoie (par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 22 mars 2007



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DE LA JEUNESSE**

Arrêté préfectoral n° 2007.1433 du 23 mai 2007 portant tarification du service d'enquêtes sociales géré par l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)

Article 1^{ER} : A compter du 1^{er} mai 2007, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquête sociale	1 773,62

Il est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} mai 2007) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF).

Du 1^{er} janvier au 30 avril 2007, la facturation des prix des actes s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2006.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1432 du 23 mai 2007 portant tarification du service d'investigation et d'orientation éducatives géré par l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)

Article 1^{ER} : A compter du 1^{er} mai 2007, la tarification des prestations du service d'Investigation et d'Orientation Educatives est fixée comme suit:

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducatives	2 694,20

Il est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} mai 2007) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF).

Du 1^{er} janvier au 30 avril 2007, la facturation des prix des actes s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2006.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



<p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>

Arrêté du 10 avril 2007 portant agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne – Centre de soins « Edelweiss » à Ballaison – Agrément n° 2007.2.74.49

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- Mandataire,
- prestataire de services.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Arrêté n° 2007.01 portant attribution d'une licence d'agence de mannequins

ARTICLE 1er : Il est attribué à compter du 23.03.2007, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R 763-27 du code du travail, une licence d'agence de mannequins à :

M. Pierre CHEVALLET
ART ET MODE
9 chemin de la Croix - 74600 SEYNOD
Licence n° 07/74/01

ARTICLE 3 : Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Mr le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur.

Cet arrêté sera publié au journal officiel de la république française.



A. N. P. E.

Modificatif n° 4 du 30 avril 2007 de la décision n° 56/2007 portant délégation de signature

Article 1 : La décision n° 56/2007 du 29 mars 2007 et ses modificatifs n° 1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 mai 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

D.D.A. HAUTE-SAVOIE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Annecy	Patrick ROGER	Serge DUSSANS Cadre opérationnel	Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel
C.R.P.		<u>Isabelle LIETAR</u> <u>Cadre opérationnel</u>	Nathalie TREQUATTRINI Cadre opérationnel interim
Annecy Meythet	Sandrine DECIS	Anny Falconnier Cadre opérationnel	Laure Patouillard Laëticia BUDZKI Cadre opérationnel
Seynod	Marie France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Laurence GERVEX Cadre Opérationnel
Annemasse	Thierry MAUDUIT	Stéphanie RANDAXHE- KOSTIC Cadre opérationnel	Christine FERME Cadre opérationnel Nadine DELPOUX Cadre opérationnel Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel Françoise RICHARD Cadre opérationnel Manuel MATHIEU Conseiller
Sallanches	Eliane PERRICHET	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Philippe CHAMBRE	Anne CHIQUEL Cadre opérationnel	Alexandra BLANCHON Cadre opérationnel Stéphanie PUAUD Conseiller référen

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

Décision n° 2006.01 du 30 octobre 2006 portant délégation de signature

ARTICLE 1 : A compter du 1er novembre 2006, Mme Sandrine DECIS, Directeur de l'Agence Locale de Meythet, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi d'Annecy.

ARTICLE 2 : La présent décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

La Directrice Déléguée,
Lucyane FAGE.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadres de santé – centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé au **Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville** un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES de CADRES DE SANTE**, en vue de pourvoir :

- **3 POSTES DE CADRE DE SANTE** (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville
- **5 POSTES DE CADRE DE SANTE** (filiale infirmière) au Centre Hospitalier d'Annecy
- **2 POSTES DE CADRE DE SANTE** (filiale infirmière et filiale médico-technique) au Hôpitaux du Léman

Conditions d'inscription : les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de service effectifs dans le corps des infirmiers.

Date de dépôt des candidatures : dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie (le cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers de candidatures (Curriculum vitae, lettre de motivation et copie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines – CHIAB – 17 rue du Jura – 74107 ANNEMASSE Cedex.

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filiale dans laquelle ils désirent concourir.

Avis de vacances de postes de maître ouvrier et d'ouvrier professionnel spécialisé – EPSM de la Vallée de l'Arve

Dans le cadre de la computation des postes au niveau départemental, un poste de maître ouvrier est à pourvoir au choix à l'EPSM de la Vallée de l'Arve.

Peuvent faire acte de candidature, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission paritaire du corps d'accueil les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de service effectif dans leur corps.

Les candidatures doivent être adressées dans un délais d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur, EPSM de la Vallée de l'Arve – 459, rue de la Patience – 74800 La Roche sur Foron

Dans le cadre de la computation des postes au niveau départemental, un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir au choix à l'EPSM de la Vallée de l'Arve.

Peuvent faire acte de candidature, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission paritaire du corps d'accueil les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins 9 ans de service effectif dans leur corps.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur, EPSM de la Vallée de l'Arve – 459, rue de la Patience – 74800 La Roche sur Foron.

Appels à candidature pour le recrutement d'agents administratifs, d'agents d'entretien qualifiés et de standardiste – Hôpital intercommunal Sud – Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois

L'hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine organise une sélection de candidatures en vue de pourvoir :

- 3 postes d'agents administratifs,
- 2 postes d'agents d'entretien qualifiés,
- 1 poste de standardiste.

Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les demandes doivent être adressées à la direction de l'établissement avant le 15 juillet 2007, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les différents emplois occupés.

Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien, auprès d'une commission, dans la première quinzaine du mois de septembre 2007.

La Directrice des Ressources Humaines,
E. LEPRETRE.

